

CA1
EA2
45C01
FRE
DOCS

.61624181(F)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES, 1945

No 1

PREMIER RAPPORT

SOU MIS AUX

GOUVERNEMENTS DES NATIONS UNIES

PAR LA

COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ALIMENTATION
ET DE L'AGRICULTURE



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES, 1945

No 1

PREMIER RAPPORT

SOU MIS AUX

GOUVERNEMENTS DES NATIONS UNIES

PAR LA

COMMISSION INTÉrimAIRE DE L'ALIMENTATION
ET DE L'AGRICULTURE

43.205.229

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

DEC 17 1996

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I. LA COMMISSION INTÉRIMAIRE	3
A. Constitution et Attributions	3
B. Conseillers experts.....	5
II. INTRODUCTION.....	7
III. L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES... ..	9
A. Objets et Fonctions.....	9
1. Recherche.....	9
a. Sources de renseignement.....	10
b. Etendue du sujet.....	11
2. Diffusion des connaissances	12
a. Publications.....	12
b. Education.....	13
c. Bibliothèque et services de renseignements.....	14
3. Fonctions consultatives.....	14
a. Cas typiques et Modalités d'exécution.....	14
b. Conseils et avis sur certains autres problèmes.....	16
4. Produits des pêcheries, des forêts et produits agricoles non alimentaires... ..	17
a. Pêcheries et produits de la mer.....	17
b. Sylviculture et produits forestiers.....	18
c. Produits agricoles non comestibles.....	18
5. Crédit agricole.....	19
6. Accords concernant les denrées agricoles	20
7. Fonctions administratives.....	21
B. Constitution.....	23
1. Nature de la constitution.....	23
2. Membres.....	23
3. Limitation des pouvoirs de l'Organisation et des obligations de ses membres	23
C. Structure administrative et Direction.....	24
1. La Conférence.....	24
2. Le Comité exécutif	24
3. Comités consultatifs permanents.....	25
4. Conférences générales et spéciales.....	25
5. Le Directeur-Général.....	25
6. Le personnel.....	26
7. Bureaux régionaux et bureaux de liaison.....	26
8. Organisation et méthodes.....	27
D. Relations avec d'autres organisations.....	28
1. Autres organismes internationaux.....	28
2. Organismes régionaux et nationaux.....	29
E. Dépenses.....	30
F. Divers.....	31
1. Personnalité juridique.....	31
2. Interprétation de la constitution.....	31
3. Langues.....	31
G. Nécessité d'agir sans délai.....	32
APPENDICE I. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES.....	35
Annexe I.....	42
Annexe II.....	43
APPENDICE II. MEMBRES DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE	45

PREMIER RAPPORT
SOU MIS AUX
GOUVERNEMENTS DES NATIONS UNIES
PAR LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ALIMENTATION
ET DE L'AGRICULTURE

I. LA COMMISSION INTÉRIMAIRE

A. SA CONSTITUTION ET SES ATTRIBUTIONS

1. La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture a été instituée par la Conférence sur l'Alimentation et l'Agriculture tenue par les Nations Unies à Hot Springs, en Virginie, en mai 1943, aux fins marquées dans le vœu qui suit:

"ATTENDU:

"1. Qu'il est difficile d'écarter la misère à moins que toutes les nations animées d'un même désir agissent d'accord pour accroître et améliorer la production, augmenter l'embauchage, hausser le niveau de la consommation et rendre plus libre le commerce international;

"2. Que la première condition pour écarter la misère est de donner suite aux vœux formés par la Conférence en ce qui regarde la production, la circulation et la consommation des aliments et des autres produits agricoles dans la période d'après-guerre, et que cette œuvre exige la création par les gouvernements et les autorités ici représentés d'une organisation permanente pour s'occuper de l'alimentation et de l'agriculture; à ces causes

"La Conférence sur l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies

"RECOMMANDE:

"1. Que les gouvernements et les autorités ici représentés reconnaissent et incorporent dans une déclaration ou dans un accord formel l'obligation qu'ils ont envers leurs peuples respectifs et les uns envers les autres de collaborer désormais à relever le niveau de l'alimentation et de l'existence de leurs peuples, et de se tenir au courant les uns les autres des résultats obtenus;

"2. Que les gouvernements et les autorités ici représentés instituent une organisation permanente pour s'occuper de l'alimentation et de l'agriculture; et

"DÉCIDE:

"1. Afin de prendre toutes les mesures possibles pour arriver à ces fins et aux autres buts appropriés indiqués dans la déclaration et dans les vœux particuliers de la Conférence, de créer une Commission Intérimaire qui aura pour mission de donner suite aux recommandations de la Conférence sur l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies;

"2. Que chacun des gouvernements et des autorités ici représentés aura le droit de désigner un représentant au sein de la Commission Intérimaire, et que ladite Commission sera installée à Washington au plus tard le 15 juillet 1943;

"3. Que la Commission Intérimaire accomplira son œuvre en tenant dûment compte des exigences de la guerre, au moyen de l'organisation et du personnel qu'elle jugera bon; et qu'elle édictera un règlement pour régir ses dépenses et soumettra aux gouvernements membres et aux autorités affiliées un budget et une répartition des parts contributives;

"4. Que la Commission Intérimaire aura pour fonctions de formuler et de recommander à chaque gouvernement membre ou autorité affiliée:

- (a) Un plan précis pour une organisation permanente devant s'occuper de l'alimentation et de l'agriculture;
- (b) La déclaration ou l'accord formel cité dans le premier vœu, et comportant la reconnaissance par chaque partie de l'obligation qui lui incombe:
 - (i) De relever le niveau de l'alimentation et de l'existence de ses propres citoyens;
 - (ii) De rendre plus efficaces la production et la circulation des denrées agricoles;
 - (iii) De collaborer autant que faire se peut avec les autres nations en vue d'atteindre ces buts;
 - (iv) De s'engager à présenter périodiquement aux autres parties, par l'intermédiaire de l'organisation permanente, des rapports sur les mesures prises et les résultats acquis en ce sens;
- (c) Les propositions ou rapports nécessaires pour donner suite aux vœux de la Conférence;

"5. Que, dans la préparation d'un plan d'organisation permanente, la Commission Intérimaire tiendra dûment compte des considérations ci-après:

- (a) La relation de l'organisation permanente avec les autres institutions, tant nationales qu'internationales, déjà existantes ou qui peuvent être établies ultérieurement, dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture et dans les sphères connexes, scientifiques, économiques et autres, ainsi que le mode d'association à prévoir entre cette organisation et ces autres institutions;
- (b) Les dispositions à prendre pour permettre aux gouvernements non représentés au sein de la Commission Intérimaire de devenir éventuellement membres de l'organisation permanente;

"6. Que, dans l'examen de la question des fonctions et des devoirs à assigner à l'organisation permanente, la Commission Intérimaire tiendra compte des éléments suivants:

- a) L'encouragement aux recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques;
- b) La réunion et la propagation de renseignements et l'adoption de dispositions pour l'échange de services,
- c) La présentation aux gouvernements membres et aux autorités affiliées de recommandations tendant à leur faire prendre des mesures en matière:
 - i) D'alimentation;
 - ii) De normes de consommation des aliments et des autres denrées agricoles;
 - iii) De production, circulation et conservation des denrées agricoles;

- iv) De statistiques et d'études économiques portant sur l'agriculture et l'alimentation, y compris l'étude des rapports qui existent entre l'agriculture et l'économie mondiale;
- v) De travaux d'éducation et de vulgarisation se rapportant à l'alimentation et à l'agriculture;
- vi) De crédit agricole;
- vii) Des problèmes touchant la classe agricole et la main-d'œuvre rurale.

"7. Que la Commission Intérimaire examinera, en outre, l'opportunité d'investir l'organisation permanente de certaines fonctions dans les sphères suivantes:

- a) Mise en valeur des ressources agricoles et orientation de la production, là où c'est nécessaire;
- b) Ententes relatives aux denrées agricoles;
- c) Mouvements coopératifs agricoles;
- d) Régime foncier;
- e) Autres questions à propos desquelles la Conférence a formulé des vœux;

"8. Que la Commission Intérimaire étudiera également l'opportunité d'organiser des enquêtes préliminaires d'ordre statistique et d'effectuer des recherches à propos des problèmes dont l'organisation permanente devra s'occuper;

"9. Que la Commission Intérimaire sera réputée dissoute dès que l'organisation permanente sera instituée;

"10. Que le Gouvernement des Etats-Unis sera invité à prendre les mesures préliminaires nécessaires pour l'établissement de la Commission Intérimaire une fois que la Conférence sur l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies aura terminé ses travaux."

2. Les délégués faisant partie de la Commission Intérimaire ont été désignés (Annexe II), selon l'alinéa 2 de la résolution qui précède, par les gouvernements de toutes les nations unies et associées, et la Commission s'est réunie à Washington le 15 juillet 1943. La Commission présente maintenant son premier rapport, que les délégués qui la composent ont adopté à l'unanimité.

B. CONSEILLERS EXPERTS

3. La Commission a jugé nécessaire de prendre l'avis de spécialistes à propos d'un grand nombre de questions qui lui ont été soumises aux termes des résolutions adoptées par la Conférence de Hot Springs. C'est pourquoi elle a décidé de prier certains savants et certains économistes éminents, bien au fait des problèmes de l'alimentation et de l'agriculture, de bien vouloir agir auprès d'elle en qualité de conseillers. Ces experts ont formé deux listes de savants et d'économistes qui ont conseillé la Commission sur la juridiction, les attributions et les modes de fonctionnement de l'organisation permanente de l'alimentation et de l'agriculture. Il convient d'exprimer au début de ce rapport la profonde reconnaissance de la Commission pour l'aide précieuse que ces experts lui ont apportée. Les listes comprenaient les noms qui suivent:

LISTE DES ÉCONOMISTES

Président: Mr H. R. Tolley (Etats-Unis), directeur du Bureau de l'Economie Agricole au Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis.
M. le Professeur H. F. Angus (Canada), de la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de la Colombie-Britannique.

- Dr Antonin Basch (Tchécoslovaquie), ancien directeur du Service des Recherches et des Affaires Economiques de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie; membre de la Faculté des Sciences Economiques de l'Université Columbia.
- M. le Professeur J. D. Black (Etats-Unis), professeur d'économie politique à l'Université Harvard.
- Mr R. R. Enfield (Royaume-Uni), principal secrétaire adjoint au Ministère de l'Agriculture et des Pêcheries.
- M. le Professeur A. G. B. Fisher (Nouvelle-Zélande), professeur d'économie internationale à l'Institut Royal des Affaires Internationales à Londres.
- Dr Alexander Loveday, directeur de l'Organisation Economique, Financière et du Transit de la Société des Nations.
- M. Ansgar Rosenberg, de l'Organisation Economique, Financière et du Transit de la Société des Nations.
- M. le Professeur T. W. Schultz (Etats-Unis), professeur d'économie agricole à l'Université de Chicago.

LISTE DES CONSEILLERS SCIENTIFIQUES

- Président:* M. le Professeur J. A. Scott Watson (Royaume-Uni), professeur d'économie rurale à l'Université d'Oxford.
- Dr E. C. Auchter (Etats-Unis), directeur des recherches agricoles au Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis.
- Dr G. S. H. Barton (Canada), sous-ministre de l'Agriculture.
- Dr F. G. Boudreau (Etats-Unis), Président du Bureau des Vivres et de l'Alimentation au Conseil National des Recherches.
- Dr R. E. Buchanan (Etats-Unis), directeur de la Station Expérimentale Agricole et doyen de l'Ecole des Diplômés au Collège d'Etat de l'Iowa.
- M. André Mayer (France), professeur et vice-président du Collège de France.
- M. le Professeur L. A. Maynard (Etats-Unis), professeur d'alimentation animale à l'Université Cornell.
- Dr Paris E. Menéndez (Paraguay), directeur du Laboratoire Central au Ministère de l'Agriculture.
- Dr T. H. Shen (Chine), vice-directeur du Bureau National des Recherches Agricoles; membre de la Commission des Ressources Nationales.
- Dr R. D. Sinclair (Canada), doyen de la Faculté d'Agriculture à l'Université d'Alberta.
- Dr M. L. Wilson (Etats-Unis), directeur du Service de Vulgarisation au Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis.

4. Ces spécialistes ont grandement aidé la Commission à remplir la tâche qui lui avait été confiée en lui fournissant des avis savants et complets sur les problèmes qui leur ont été soumis et en s'acquittant ensemble ou séparément de leur tâche bénévole avec ardeur et dévouement. La Commission ne saurait trop faire l'éloge de leurs services ni trop reconnaître sa dette de gratitude envers eux. Elle constate avec satisfaction que, sur toutes les questions qui leur ont été soumises, ils ont formulé des avis unanimes.

5. La Commission a pris l'avis de membres d'autres organisations, tant nationales qu'internationales, à certains stades de ses travaux. Elle tient notamment à exprimer sa reconnaissance à M. C. Wilfred Jenks, conseiller juridique du Bureau International du Travail, qui a mis sans réserve son expérience et son talent au service de la Commission pour la rédaction de la Constitution.

II. INTRODUCTION

6. Il n'est pas nécessaire pour les fins du présent Rapport d'exposer ici tous les motifs qui ont amené la Conférence de Hot Springs à adopter les dispositions qui figurent à l'Acte Final de la Conférence. Il convient d'exposer brièvement, toutefois, les considérations générales dont la Commission s'est inspirée quand elle a formulé ses vœux, soit que ces considérations se rapportent aux circonstances qui ont donné lieu à la formation de ces vœux, aux conditions qui présideront à leur mise en œuvre, ou encore aux buts généraux qu'ils cherchent à atteindre.

7. Dans sa recherche de nourriture, le genre humain a plutôt mal réussi. Si des millions sont assez bien pourvus, un plus grand nombre le sont trop peu et plus d'un crèvent de faim. On a cru que c'était inévitable, mais on sait maintenant que ce ne l'est pas. Les découvertes et les progrès récents ont rendu possible, à certaines conditions, de satisfaire la faim de tous les hommes et de toutes les nations, et, par là, de faire le premier pas vers l'abolition de la misère. A la vérité, nous pouvons espérer maintenant faire beaucoup plus que prévenir la famine. La voie est ouverte vers un degré de bien-être qui a semblé jusqu'ici inaccessible.

8. Le progrès qui a rendu ces choses possibles c'est avant tout le progrès de la production scientifique. Les sciences naturelles nous ont appris à accroître la productivité du sol. On a étudié la nature du sol, et on a mis au point des modes de culture propres à maintenir et à augmenter sa fertilité. On a grandement amélioré tant la production des plantes que l'élevage des animaux, et des variétés ont été créées qui sont beaucoup plus productives que leurs devancières. En même temps, les savants ont trouvé des moyens nouveaux et plus efficaces de combattre les maladies, les insectes et les autres fléaux qui menacent constamment les provisions de bouche.

9. Parallèlement aux progrès réalisés en ces domaines, on a immensément perfectionné les outils et les machines pour exécuter les travaux qui se faisaient autrefois à la main, de sorte qu'un homme peut maintenant cultiver à lui seul assez de terre et produire assez de vivres pour nourrir beaucoup plus de personnes qu'autrefois. De non moindre importance sont les améliorations apportées aux méthodes de manutention, de transformation, d'entreposage et de transport des aliments; améliorations qui permettent de surmonter nombre d'obstacles que présentaient naguère les saisons et les distances.

10. Le tout a ouvert la voie à un accroissement considérable de la production à même les mêmes ressources primitives, à une circulation plus uniforme des approvisionnements en nourriture tant dans l'espace que dans le temps, et enfin à la libération d'un grand nombre de personnes de la production des denrées alimentaires. Les personnes ainsi libérées pourraient produire d'autres articles et rendre d'autres services dont leurs concitoyens ont besoin.

11. Pendant que ce progrès s'accomplissait, on étudiait pareillement la nature physique et les besoins de l'être humain. L'avancement réalisé en ces dernières années dans la science de l'alimentation peut se comparer en importance aux premières découvertes en bactériologie, qui ont permis d'enrayer un grand nombre de maladies fatales ou débilitantes. La chimie et la physiologie nous ont fourni une foule de notions nouvelles sur l'alimentation dans ses rapports avec la santé. On sait maintenant que certaines maladies dont souffrent nombre de gens sont dues uniquement à une déficience de certains aliments appropriés. On sait quels sont les aliments dont le corps humain a besoin non seulement pour se garder de ces maladies mais encore pour se prémunir contre beaucoup d'autres, pour prolonger son existence, pour favoriser la naissance d'enfants sains, et augmenter chez bien des gens la capacité d'exécuter un travail physique et mental qu'on croyait autrefois au-dessus de leurs forces naturelles.

12. D'ailleurs, le champ des découvertes scientifiques ne cesse de s'élargir et d'ouvrir la voie à de nouveaux progrès.

13. Le genre humain est ainsi armé de notions nouvelles, patrimoine de tous les hommes. Un nouvel empire est possible sur les forces qui assurent le bien-être des populations, empire que les hommes et les nations peuvent exercer, s'ils le désirent, pour améliorer le sort de la vaste majorité des peuples. Mais, pour tirer tout le parti possible de ces notions, il faut savoir prévoir et prendre les mesures propres à la réalisation des buts poursuivis.

14. Il faut faire partager la science moderne de l'alimentation, en l'enseignant en termes simples et pratiques, à un nombre de plus en plus grand de personnes, jusqu'à ce qu'elle le soit par tous. La science moderne de la production doit être partagée par les cultivateurs du monde entier. Il faut aider les producteurs à se procurer les matériaux et les outils et à appliquer les méthodes qu'il faut pour accroître la production mondiale jusqu'à ce que chacun ait de quoi se nourrir suffisamment. Ceux que libère de l'agriculture le meilleur rendement de ses méthodes doivent pouvoir s'employer utilement à d'autres travaux. Les ouvriers des villes doivent pouvoir tirer d'une agriculture qui se développe les produits dont ils ont besoin; en d'autres termes, l'industrie et les autres formes de production, de même que le commerce intérieur et extérieur de tous les pays, doivent grandir. Chaque pays doit songer sérieusement à adopter une politique visant à fournir suffisamment de nourriture à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent si désavantagés économiquement qu'ils ne peuvent se procurer les moyens de se nourrir comme il convient. Enfin, les recherches, auxquelles on doit déjà tant, doivent être encouragées et tendre à répondre au besoin de découvrir le moyen de réconcilier le nombre changeant de la population du monde avec la quantité de choses produites et mises en circulation pour satisfaire à ses besoins.

15. La science a raccourci les distances entre pays au point que maintenant ils sont tous proches voisins. C'est pourquoi le mécontentement ou l'ambition effrénée d'une nation produit des répercussions profondes chez toutes les autres; un conflit qui se déchaîne sur un point peut vite devenir mondial, et il faut recourir à la coopération si l'on veut sauver le monde de la ruine.

16. Mais, grâce à la coopération, ces mêmes découvertes scientifiques vont nous permettre d'accomplir bien des choses que l'on croyait jusqu'ici impossibles, entre autres celle de donner au monde l'assurance qu'il ne manquera pas de nourriture. Aucun pays ne peut espérer parvenir à ce résultat en comptant uniquement sur ses propres moyens, car nul pays ne peut désormais se garder des effets désastreux de gestes posés par d'autres nations. Mais, dans un monde où la distance a diminué et où le cours des événements s'est accéléré, chaque nation peut accroître ce que les autres font beaucoup plus facilement et efficacement que dans le passé. Les possibilités de faire le bien ont augmenté au même rythme que les possibilités de faire le mal. On peut maintenant espérer de résoudre le problème de la faim si chacun veut collaborer.

17. Le progrès sera nécessairement graduel. L'homme n'adapte pas du jour au lendemain sa manière de faire traditionnelle aux nouvelles conditions, et il faudra surmonter beaucoup d'obstacles. Mais on peut se mettre à l'œuvre dès maintenant. Il sera nécessaire d'opérer des changements dans le régime économique et social des nations. Il ne s'agit pas d'une orientation absolument nouvelle; elle est dans le sens d'une évolution dont notre époque a accéléré la marche.

III. L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

A. OBJETS ET FONCTIONS

18. En conformité des paragraphes 4 (a), 5, 6 et 7 de la résolution citée au paragraphe 1 du présent rapport, la Commission Intérimaire recommande à l'approbation des gouvernements dont elle se compose la Constitution (Appendice I) d'une organisation permanente de l'alimentation et de l'agriculture, ci-après désignée sous le nom d'"Organisation".

19. Le reste de la présente partie du rapport est consacré à un exposé, complétant la Constitution, des objets et des fonctions de l'Organisation permanente tels qu'envisagés par la Commission, ainsi que de sa structure et de son organisation, de ses méthodes de travail, de ses rapports avec les autres organisations, tant nationales qu'internationales, et de la nécessité de l'instituer sans délai. Il est fait à la fin des paragraphes des renvois aux articles correspondants de la Constitution.

20. Toute mention dans le présent rapport des objets, des fonctions, des devoirs et pouvoirs de l'Organisation doit s'interpréter comme embrassant les pêcheries, les produits de la mer, l'exploitation forestière, les produits bruts de la forêt, de même que les fibres et autres produits agricoles non alimentaires. (Art. XVI).

21. Le but de l'Organisation, tel qu'exposé dans le Préambule de la Constitution, est de contribuer au bien commun en favorisant l'action tant individuelle que collective des pays membres tendant à relever le niveau de l'alimentation et le standard de vie, de rendre plus efficaces la production et la circulation de tous les produits agricoles et alimentaires, d'améliorer la condition des populations rurales, et de contribuer ainsi à l'expansion de l'économie mondiale.

22. Les moyens à prendre comprendront l'encouragement des recherches, la diffusion des connaissances, l'échange de services, et l'expression de vœux tendant à l'adoption de mesures tant nationales qu'internationales, auxquelles l'Organisation pourra dans certains cas participer directement, visant à l'amélioration de l'alimentation, à la production, la circulation et la consommation des vivres et des autres produits agricoles, à la mise en valeur et à la conservation des ressources agricoles, forestières et maritimes. (Art. I, IV).

23. Ce sont là des tâches importantes et de grande portée. Il faut les envisager autant que possible dans leur entier, afin d'en bien saisir les rapports réciproques. Mais l'Organisation ne pourra se développer que graduellement, et il s'écoulera probablement beaucoup de temps avant qu'elle puisse couvrir tout le terrain décrit dans le présent rapport. Il faut la mettre sur pied dès qu'il sera matériellement possible car certaines matières de son ressort réclament une intervention immédiate.

I. TRAVAUX DE RECHERCHE

24. L'Organisation aura pour l'une de ses principales fonctions de favoriser la poursuite de travaux de recherche dans les domaines où elle devra déployer son action, afin d'aider par ce moyen à répondre aux besoins des populations des nations membres et à résoudre leurs problèmes. La compétence et la persévérance dont on fera preuve dans la poursuite de ces travaux de recherche, et l'honnêteté et le courage qu'on mettra à en appliquer les résultats fourniront une base solide aux vœux à formuler et aux mesures à prendre. (Art. I)

25. Il existe déjà une forte somme de connaissances se rapportant aux domaines où l'Organisation devra accomplir son œuvre. Pour tirer un meilleur parti de ces connaissances, on doit les adapter aux conditions locales et les revoir à la lumière des faits nouveaux. D'ailleurs, il faut tendre à enrichir de connaissances nouvelles ce premier fonds.

26. Que les recherches à entreprendre dans le domaine des sciences naturelles et sociales revêtent une grande diversité ressort de l'étendue des fonctions de l'Organisation et des sources d'information passées en revue dans le paragraphe suivant. Tout en protégeant et en encourageant la liberté d'action indispensable à la poursuite de recherches scientifiques, l'Organisation pourra faire beaucoup pour stimuler cette poursuite dans le monde. Elle pourra proposer et lancer des travaux de recherche, auxquels pourront collaborer différentes institutions dans divers pays; elle pourra coordonner ces travaux; elle pourra recommander l'emploi de méthodes susceptibles d'aboutir à des résultats comparables entre eux et tenir les techniciens au courant de leurs travaux respectifs. L'Organisation devra faciliter l'échange de personnel entre les institutions, de même que l'échange de matériel biologique important, tels, par exemple, les animaux de reproduction, et, en certains cas, prêter les services de son propre personnel technique à une institution ou à un pays. Quant à la question de savoir si l'Organisation devrait fournir de l'outillage ou accorder son aide financière directe aux institutions de recherche, c'est là une question de politique à suivre qu'il appartient à la Conférence de trancher. Il faut remettre à plus tard le soin de décider si, d'accord avec les gouvernements immédiatement intéressés, l'Organisation devra posséder ses propres établissements de recherche. (Art. I, XII.)

27. En somme, l'Organisation devra prendre l'initiative de stimuler, de favoriser et, quand il convient, d'entreprendre des travaux de recherche ayant pour objet de satisfaire aux besoins du monde en fait de vivres, d'agriculture, d'exploitation forestière et de pêcheries. Pour s'acquitter de cette tâche et d'autres encore, l'Organisation devra recueillir une grande masse de renseignements dans toutes les parties du monde. Elle ne devra pas se contenter de rassembler des renseignements: il lui faudra en découvrir le sens et en faire connaître la portée.

a. Sources de renseignement

28. L'Organisation trouvera l'une de ses principales sources de renseignement dans les rapports que les nations membres lui présenteront périodiquement selon les résolutions II, III et XV de la Conférence de Hot Springs. Pour pouvoir fonder sur ces rapports la préparation de projets et l'action concertée des nations membres, il importe qu'on y trouve les éléments d'information nécessaires pour tracer un tableau fidèle des conditions existant dans chaque pays et dans tout l'univers en fait d'alimentation, de la consommation de la nourriture, de la production ainsi que des facteurs qui influencent ces conditions. L'Organisation, qui est chargée d'obtenir ces rapports et de les mettre à profit, a reçu en conséquence la faculté de décider de leur mode de préparation et d'en exiger le dépôt sans délai. (Art. XI.)

29. Il est fondamental de compiler régulièrement et de présenter systématiquement les données statistiques pertinentes obtenues des nations membres et des autorités internationales; il est également très important que les statistiques forment des séries continues quand il s'agit d'interpréter avec exactitude les tendances du temps présent et de l'avenir. L'Organisation devra recevoir régulièrement toutes les statistiques qui se publient, elle devra également avoir accès aux renseignements non publiés qui intéressent son travail. Dans maints pays, les statistiques de base sont loin d'être parfaites. L'Organisation devra trouver

le moyen de se procurer, à peu de frais, des données statistiques d'une plus grande précision, et mettre les services de son personnel technique à la disposition de tout gouvernement qui a besoin d'aide pour instituer ou améliorer ses services nationaux de statistiques. Il existe, par exemple, de nouvelles méthodes d'échantillonnage, d'invention récente, qui ne sont connues et utilisées que dans un petit nombre de pays. (Art. I, XI, XII.)

30. Il faudra recourir à toutes les autres sources pertinentes d'information, y compris les résultats des enquêtes et relevés spéciaux ou le travail des comités spéciaux établis par l'Organisation, les rapports et toute autre documentation obtenus par l'entremise des bureaux régionaux et de liaison de l'Organisation, les renseignements fournis par les organismes nationaux s'occupant de l'alimentation et par les instituts de recherches et les sociétés scientifiques, et les rapports et toute autre documentation obtenus par voie d'accords réciproques conclus avec d'autres autorités internationales. (Art. XII, XIV.)

b. Etendue du sujet

31. Le sujet qui fera l'objet du travail de recherche, de relevé des faits et d'interprétation de l'Organisation embrassera toutes les branches des sciences naturelles et des sciences sociales qui ont trait à la nourriture, à l'alimentation, à l'agriculture, à la sylviculture et aux pêcheries. Il peut être utile de dresser une liste des sujets plus particulièrement pertinents pour marquer dans ses grandes lignes le champ des activités qui devraient permettre d'atteindre le but principal qu'on se propose, à savoir l'amélioration de la production, de la circulation, de la consommation et de l'alimentation. On ne saurait jamais trop insister sur l'importance des relations réciproques entre les différents domaines et de la collaboration avec les autres institutions.

(i) Les sciences naturelles, y compris l'alimentation de l'homme en fonction de la santé, l'alimentation animale, la biochimie, la génétique des plantes et des animaux, la physiologie et la pathologie des plantes et des animaux, la chimie et la physique du sol, l'entomologie, la mycologie, la bactériologie et la météorologie.

(ii) La technologie, y compris l'exploitation, la sélection et la reproduction en ce qui concerne les récoltes et le cheptel; l'alimentation et le soin des animaux; la fertilisation, le drainage et l'irrigation du sol, et les autres mesures de conservation et de mise en valeur; la protection des récoltes et des bestiaux contre leurs ennemis naturels; le génie agricole; la préparation, l'entreposage et le transport des provisions de bouche et des autres produits agricoles.

(iii) L'organisation économique de l'agriculture, y compris la production et les étapes successives de la circulation, de la vente et de la consommation des provisions de bouche et des autres produits agricoles; l'expansion coordonnée de la consommation et de la production; l'efficacité des facteurs de la production par rapport au rendement physique et au coût par unité; les méthodes permettant de diminuer le coût de revient de la production et de la circulation; l'importance de l'entreprise; l'emploi économique de la main-d'œuvre et des machines; la fourniture et l'usage du crédit; la demande et les prix; le revenu brut et le revenu net dans ses rapports avec le rendement et la consommation; l'orientation et les fluctuations de la production, des prix, des revenus, et les autres facteurs qui influent sur les relations entre l'agriculture et l'économie générale; le commerce domestique et le commerce international et les autres aspects de l'économie nationale et de l'économie internationale, en s'attachant à leur effet sur les vivres et sur les problèmes agricoles.

(iv) D'autres facteurs d'ordre social, y compris les us et coutumes en matière d'alimentation, la distribution de la population entre l'agriculture et l'industrie, les mouvements démographiques, le régime foncier, les coopératives de consommation et de production, et d'une façon générale l'organisation rurale; les écoles rurales et les autres institutions rurales; les routes rurales, les moyens de communications ruraux, et l'électrification des campagnes; l'habitation, l'hygiène et le confort dans les campagnes.

(v) Les mesures publiques de réglementation et d'assistance. Dans les Etats modernes, l'autorité publique légifère si abondamment pour fixer les standards et arrêter les usages, et elle apporte une aide si diverse dans les domaines mentionnés dans chacun des sous-paragraphes qui précèdent que les investigations à faire dans ces domaines par l'Organisation sont trop vastes pour en renfermer l'énumération dans aucune liste. Ces investigations devront porter, notamment, sur les méthodes spéciales d'établissement de programme d'action, sur les lois visant à faire disparaître les déficiences, sur les mesures tendant à améliorer le régime alimentaire des groupes qui sont vulnérables, sur les moyens réglementaires de contrôler les maladies et les épidémies parmi les animaux et les plantes, sur le classement et la standardisation des produits en vue du marché et du point de vue de leur qualité nutritive, sur les subventions en faveur de la production et de la consommation, sur les questions de politique commerciale, sur les mesures à prendre pour accroître la consommation au moyen d'une distribution à des conditions avantageuses des stocks accumulés.

2. DIFFUSION DES CONNAISSANCES

32. Le besoin de faire infiniment mieux connaître qu'ils ne le sont les faits utiles se rapportant à l'alimentation, à la consommation et à la production des comestibles, est si pressant et si indispensable au progrès, que l'on devra s'attacher à la diffusion des connaissances tout autant qu'à la poursuite de travaux de recherche. L'Organisation devra recourir à différents moyens à cet effet selon les exigences de l'heure. La réalisation d'un programme de publication s'imposera dès le début. Une autre initiative importante consistera à favoriser l'éducation dans les domaines où l'organisation doit accomplir son œuvre. (Art. I.)

a. Publications

33. On aura probablement besoin d'une grande variété de publications, des unes pour l'usage officiel ou professionnel, des autres pour répondre aux besoins de groupes particuliers de producteurs et de consommateurs de même que du grand public. Il faut tendre à un haut degré de perfection dans tous les cas. Il faut éviter de faire double emploi quand le travail est convenablement fait par d'autres et explorer à fond les possibilités d'entreprises coopératives; l'Organisation pourra, de cette manière, faire beaucoup pour amener la coordination mondiale des efforts, par exemple, dans la préparation et la publication d'analyses scientifiques. (Art. XII.)

34. On ne peut prévoir exactement, à l'heure actuelle, quelles publications l'Organisation jugera bon de faire paraître. Parmi ces publications pourront figurer un bulletin périodique basé sur les rapports présentés par les nations membres, une revue mondiale périodique de l'état de l'alimentation, de la consommation et de la production suivie d'une analyse des facteurs déterminants avec mention spéciale des faits intimement liés entre eux et de la politique des différents pays; un recueil ou une revue périodique des décisions, d'ordre législatif ou administratif portant sur les comestibles, l'agriculture, la sylviculture et les pêcheries; des sommaires, des revues et une bibliographie des productions scientifiques; des bulletins réguliers traitant des récoltes, de la production, du

commerce, des marchandises, des prix et d'autres données et en donnant une interprétation; et au moins un journal contenant des articles à la portée du lecteur moyen sur les problèmes qui se posent dans les domaines où l'Organisation déploie son activité et sur le progrès accompli dans ces domaines. Il sera évidemment nécessaire de publier un annuaire statistique international complet faisant autorité. (Art. I, XI.)

b. Education

35. Les publications de l'Organisation seront éducatives au sens large. L'Organisation devra aussi encourager les initiatives éducatives plus précises dans maintes sphères importantes, dans le but avant tout de favoriser l'amélioration du régime alimentaire et une production et une consommation suffisante sur le plan mondial. (Art. I.)

36. En vue de relever le niveau des services professionnels et d'en rendre l'accès plus facile, l'Organisation doit être disposée à aider, dans les domaines où elle exerce son activité, les organismes de l'Etat et autres à préparer l'expansion ou l'amélioration du travail des institutions d'enseignement. Elle doit être capable de jouer pour les institutions, un rôle de direction en matière de cours d'étude et de méthodes de formation. Elle pourra, pour les institutions du monde entier, faire office de bureau central de renseignements sur les moyens d'étude et de recherche. Elle devra encourager et faciliter entre les pays l'échange d'étudiants, de professeurs et de travailleurs professionnels. (Art. I.)

37. A l'heure actuelle, il est impossible de prévoir dans quelle mesure et de quelle manière l'Organisation aidera les institutions enseignantes en dehors du cycle universitaire ou professionnel. Les systèmes éducationnels, qui sont d'une façon toute particulière d'intérêt national, diffèrent beaucoup d'une nation à une autre. Le régime scolaire rural qui devrait être l'un des éléments les plus importants d'amélioration de la vie rurale est, en réalité, dans la plupart des pays, sur un pied d'infériorité vis-à-vis des régimes scolaires urbains; et d'ailleurs tant dans les écoles urbaines que dans les écoles rurales il y a de grandes occasions, ce dont souvent on ne se rend pas compte, d'enseigner aux jeunes des faits élémentaires mais importants concernant les vivres et l'alimentation. En dépit des difficultés que la tâche comporte, l'Organisation devra être capable de rendre le précieux service de donner conseil sur des programmes d'étude convenables, d'encourager une formation suffisante en vue de l'enseignement de sujets appropriés, de jouer un rôle consultatif, d'aider à effectuer les relevés et études propres à établir les améliorations nécessaires, et de servir d'autres façons. (Art. I.)

38. Divers pays s'intéressent à faciliter l'instruction des adultes, notamment sous forme de vulgarisation agricole, de démonstration à domicile et de services analogues. Ces services dépendent en grande partie de maîtres et moniteurs locaux, qui donnent leurs conseils et leur concours personnels et expliquent les méthodes afin d'aider les producteurs et les ménagères à appliquer dans leurs tâches et leur vie de tous les jours les principes de la bonne culture, de la préparation des vivres, de l'alimentation, de l'économie domestique, ou de la science domestique. L'Organisation devra être prête à aider les gouvernements à constater le besoin de ces services; à favoriser une juste formation des travailleurs, leur fournissant même l'occasion d'étudier dans d'autres pays quand il y a avantage à le faire; et à contribuer d'autres façons à accroître l'utilité et à améliorer les méthodes et les qualités de ces services. (Art. I.)

39. L'Organisation s'occupera de rendre plus efficace l'usage que les services d'éducation des adultes peuvent faire de moyens tels que les journaux, la radio et le cinéma pour la diffusion de renseignements d'ordre pratique. En outre, elle devra fournir à la population des renseignements authentiques sur ses propres

travaux. C'est son degré d'expansion qui déterminera dans quelle mesure elle devra organiser ses propres services pour alimenter spécialement les journaux, la radio et les autres moyens d'atteindre la population. Il faudra mettre un soin extrême à protéger toute initiative prise dans ce domaine contre le danger d'exploitation ou de présentation fautive à des fins de réclame commerciale ou autre. (Art. I.)

c. Bibliothèque et services de renseignements

40. Au fur et à mesure que son œuvre sera connue, l'Organisation sera probablement appelée à répondre à une foule de demandes de renseignements sur maints sujets. En fournissant des renseignements complets en réponse à ces demandes, l'Organisation contribuera d'une façon importante à la diffusion des connaissances. A cet effet et pour ses autres fonctions, l'Organisation aura besoin d'une bibliothèque complète constamment tenue à jour. (Art. I.)

3. FONCTIONS CONSULTATIVES

41. Une bonne part du travail de l'Organisation sera d'ordre consultatif. Ce travail comprendra la formulation de vœux allant de la simple proposition sur des points d'importance secondaire à la préparation et à la présentation pour approbation de programmes d'action élaborés portant sur des problèmes complexes, et allant d'un avis donné à une seule nation membre ou à une seule institution à un avis s'adressant à toutes les nations membres. (Art. I, IV.)

42. Les fonctions consultatives de l'Organisation devront être assez étendues pour lui permettre d'atteindre les objets définis par la Conférence de Hot-Springs. Il est, toutefois, beaucoup plus délicat de donner des avis dans certains cas que dans d'autres. On a prévu une procédure spéciale permettant à la Conférence de l'organisation de formuler et d'adopter des vœux formels à l'intention des Gouvernements. De plus, on pourra organiser une grande variété de services consultatifs d'un caractère moins formel. (Art. I, IV.)

43. Les avis et les vœux ne seront efficaces que s'ils émanent de personnes compétentes, qui ont suffisamment préparé le terrain, qui comprennent la diversité des conditions locales et qui sont en mesure de s'assurer la collaboration des nations membres. L'Organisation devra étendre graduellement ses relations et se créer un personnel possédant une grande diversité d'aptitudes et d'expérience. L'Organisation pourra ainsi formuler des avis propres à inciter à l'action une ou plusieurs nations ou autorités internationales. Les suggestions et les conseils qu'elle pourra offrir aux nations individuellement et collectivement seront particulièrement utiles dans les cas où il y a lieu de coordonner les activités dans plusieurs domaines ou dans un certain nombre de pays. Il se peut que, pour diverses raisons, une nation hésite à entamer la discussion de certains problèmes, dont la solution semblera exiger la modification du programme d'autres nations aussi bien que du sien. C'est surtout en pareil cas que l'Organisation pourra avantageusement entamer des pourparlers et faire des recommandations. (Art. IV.)

44. Le travail consultatif de l'Organisation se fera dans les cas qui s'y prêteront en collaboration avec les autres autorités internationales. (Art. XII.)

a. Cas typiques et modalités d'exécution

45. L'Organisation devra être prête et disposée à satisfaire aux demandes d'un ou de plusieurs Etats qui désirent des avis en matière de programmes ou quelque autre assistance. La mesure dans laquelle on aura recours aux avis de l'Organisation à propos des problèmes des différends variera naturellement beaucoup avec les pays selon le progrès atteint dans les domaines agricoles et

économiques. Cependant, les améliorations qui résulteront de sages avis donnés à certains pays seront à la longue profitables à tous, et leurs effets généraux tout aussi bien que leurs effets particuliers favoriseront la réalisation des fins fondamentales de l'Organisation. Suivent quelques cas et quelques procédures typiques:

a) En certains cas l'adoption d'une convention internationale, c'est-à-dire d'un accord officiel devant être ratifié par plusieurs nations sera le meilleur moyen d'atteindre la fin désirée. Ou l'Organisation pourra rédiger un code modèle ou une forme de traité qui servira de guide aux nations membres. L'une ou l'autre de ces méthodes conviendra pour se mettre d'accord sur l'uniformisation des termes, les échantillons d'analyse, le matériel biologique de différentes espèces, les poids et mesures, les contenants, certains usages commerciaux, les méthodes d'appréciation de la valeur nutritive des aliments et de la bonté des régimes alimentaires, et les mesures tendant à empêcher la propagation des maladies ou des fléaux. (Art. IV.)

b) Dans d'autres cas la Conférence adoptera une résolution ou des rapports proposant l'adoption de certaines mesures. Cette résolution ou ce rapport pourra recommander aux nations intéressées d'agir d'une façon concertée, d'accepter des programmes communs ou voisins ou des changements de programme, ou la création d'une institution pour l'usage commun et le bénéfice d'un groupe de nations. (Art. IV, XIV.)

c) Le relèvement du niveau alimentaire de la population dans plusieurs pays présuppose l'adoption de programmes à longue portée y compris l'accroissement et une nouvelle orientation de la production, la création d'industries d'aliments préparés et de denrées de consommation, l'amélioration des marchés, et l'expansion des services de transport et d'énergie électrique. Il sera souvent nécessaire dans ce cas de faire subir des changements complémentaires à la production et au commerce d'autres pays, et on pourra avoir besoin de capitaux et de techniciens étrangers. L'Organisation pourra jouer un rôle utile en aidant à constater le besoin de mesures d'une si grande portée, en préparant des plans, en coordonnant les initiatives prises par les divers pays, en présentant les demandes de prêts aux organismes internationaux de crédit, et en fournissant des avis et de l'aide technique sous d'autres formes. (Art. I, IV, XII.)

d) Des problèmes semblables mais encore plus difficiles à résoudre se présentent dans le cas de pays ou de régions où ces mesures et améliorations ne peuvent pas soulager sensiblement la pauvreté et la sous-alimentation de grandes masses de population en un temps raisonnable. Dans certaines régions la pauvreté chronique est en partie le résultat de traditions ancestrales, du taux élevé de reproduction des populations, du manque d'instruction, du manque de routes et de moyens de communications, et de l'absence de chances d'emploi dans l'industrie. Ces problèmes ne sont pas insolubles, mais ils exigent des efforts soutenus, prolongés, et la collaboration de plusieurs agences. L'Organisation devra jouer un rôle de premier plan dans ces efforts à long terme. Là où la famine risque de revenir, l'Organisation devra obtenir des renseignements sur les besoins probables et sur les sources d'approvisionnement, et elle devra faciliter la conclusion d'accords avec les gouvernements des nations membres ou avec les organismes internationaux compétents aux fins de trouver les hommes, les fonds et les matériaux nécessaires, gratuitement ou à des conditions spéciales. (Art. I, XII.)

e) Un autre genre de problème concerne les régions où le climat ou d'autres circonstances ont conduit à la spécialisation dans la production d'une ou de quelques denrées d'exportation. On devra s'efforcer par tous les moyens possibles de varier la production, d'augmenter la production alimentaire, et de créer d'autres formes d'emploi dans ces régions. D'ordinaire,

cependant, la solution du problème comporte le développement de marchés étrangers en vue d'y exporter les produits de cette région.

b. Conseils et avis sur certains autres problèmes

46. En plus de s'occuper des problèmes exposés plus haut, l'Organisation donnera des conseils et des avis dans de nombreux autres cas dont certains cas de caractère courant. L'initiative des propositions pourra être prise par la Conférence ou par une ou plusieurs des nations membres. Il pourra être fait des suggestions à la Conférence par des conférences générales ou spéciales, des comités consultatifs, le Comité exécutif et par le Directeur général. Le Comité exécutif devrait être particulièrement désigné pour servir d'intermédiaire dans le cas des propositions soumises à la Conférence, qui, à son tour, fera des recommandations aux gouvernements. Le Directeur général ne fera pas de recommandations directement à un gouvernement à moins que celui-ci ne lui en fasse la demande. (Art. IV, V, VI, VII.)

47. Bien qu'il est fait une distinction au cours de la présente étude entre les propositions émanant des gouvernements et celles qui émanent de l'Organisation, il ne faut pas trop insister sur ce point. Pour exercer efficacement ses pouvoirs, l'Organisation devra nécessairement se mettre en relation étroite avec les gouvernements, et elle échangera naturellement avec eux des conseils et des avis. (Art. I.)

48. L'Organisation se tiendra en communication régulière avec les gouvernements à propos de leurs rapports et de leur documentation statistique et autre. Les gouvernements demanderont et s'attendent à recevoir des suggestions sur les mesures à prendre par eux, suggestions qui compléteront les renseignements fournis et permettront d'établir des comparaisons entre les divers pays. Lorsqu'on lui en fera la demande, l'Organisation pourra fournir des spécialistes qui, avec les fonctionnaires et les techniciens locaux, pourront constituer des comités spéciaux ou des missions autorisées à se renseigner et à faire rapport en conformité de leur mandat. En général, ces investigations tendront à la formulation de vœux en vue d'une intervention. (Art. I, XI.)

49. De même, l'Organisation aura de plus en plus fréquemment l'occasion de préparer des relevés et d'autres initiatives, telles que, par exemple, un recensement mondial de l'agriculture, à renouveler de temps en temps, et à exécuter en collaboration avec les gouvernements intéressés. Pour ces enquêtes, des missions et des comités spéciaux, en partie composés de représentants locaux, constitueront d'excellents agents et on pourra fréquemment attendre d'eux d'utiles avis. L'Organisation entretiendra aussi des relations d'ordre consultatif avec les organismes nationaux, tels les comités d'alimentation et les conseils de recherche. (Art. I.)

50. De plus, la réunion et la diffusion des renseignements entraîneront un travail indirect de direction dont l'influence pourra être considérable. Chaque nation pourra ainsi mettre à profit l'expérience des autres, expérience qu'on examinera dans un esprit objectif comme un sujet d'intérêt commun. La force de l'exemple amènera les gouvernements à se renseigner davantage sur les conditions au milieu desquelles vivent les habitants de leurs pays et les encouragera à appliquer les mesures progressistes qui ont donné de bons résultats ailleurs; elle les mettra également en garde contre la répétition des erreurs commises.

4. PÊCHERIES, SYLVICULTURE ET PRODUITS AGRICOLES NON ALIMENTAIRES

a. *Pêcheries et produits de la mer*

51. Les pêcheries fournissent une partie considérable des produits alimentaires du monde; dans certaines régions, elles constituent une source alimentaire plus importante que l'agriculture. Les huiles riches en vitamines que l'on obtient du foie de morue, de requin et d'autres poissons jouent depuis quelques années un rôle très important dans l'alimentation et la thérapie. Les pêcheries nous fournissent également d'importants sous-produits, tels les engrais chimiques, les substances protéiques qui servent à la nourriture des animaux, les huiles industrielles, le cuir et divers produits chimiques. Les problèmes d'ordre technique et économique que pose l'industrie de la pêche doivent être traités dans une large mesure comme ceux que pose l'industrie agricole. L'amélioration de la production, de la manutention, de l'entreposage, de la préparation et de la distribution du poisson importe à tout effort concerté de la part des nations en vue de relever le niveau de l'alimentation et les conditions de vie de tous les peuples.

52. Peu de genres de production d'aliments, si aucun, donnent des résultats aussi rapides que l'industrie de la pêche. Cette constatation sera d'importance spéciale après la guerre, quand les matières protéiques animales se feront généralement rares. Au cours de la période 1939-1944, tout comme en 1914-1918, les pêcheries ont été fortement repeuplées, de sorte qu'à la fin du conflit les pêcheries bien peuplées constitueront l'une des rares réserves de produits alimentaires du monde.

53. Dans ce domaine, le travail de l'Organisation se fera à peu près de la même manière que dans le domaine de l'agriculture et comprendra le travail de recherche, l'œuvre d'éducation, la dispense de conseils et d'avis. L'Organisation devra examiner les perspectives d'expansion des pêcheries actuelles, vu que, dans plusieurs pays du monde, des ressources marines connues pourront fort bien, sans nuire à qui que ce soit, être exploitées de façon beaucoup plus intensive en vue de subvenir à l'alimentation de l'homme, à la nourriture des animaux et à la fourniture de matières premières à l'industrie. Elle devra encourager l'exploration systématique des ressources marines encore vierges et étudier la possibilité de leur mise en valeur. Elle devra encourager l'établissement de nouveaux laboratoires de recherches servant à l'étude des problèmes d'ordre biologique, économique et technique que pose l'industrie de la pêche dans le monde. (Art. I.)

54. Au cours de leurs migrations dans les eaux du globe terrestre, les poissons ne tiennent pas compte des frontières des pays. La conservation, l'usage sage et équitable des ressources poissonnières constituent donc, dans bien des cas, des questions que doivent régler des accords, des traités et des conventions entre pays. Ce sera l'une des tâches de l'Organisation d'aider à élaborer et de proposer de tels accords internationaux. L'Organisation devra aussi s'occuper de la question du crédit indispensable à la mise en valeur, à l'expansion et au rétablissement d'un grand nombre de pêcheries de la manière que nous avons exposée dans une autre partie du présent rapport à propos de l'agriculture. (Art. I, IV.)

55. Tout comme dans le cas de l'agriculture, l'Organisation devra prendre les mesures nécessaires pour assurer sa collaboration avec les autres organismes,—notamment avec l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupe des conditions sociales des pêcheurs; avec le Conseil pour l'Exploration de la Mer (Copenhague); avec le Conseil Nord-Atlantique de Recherche sur les

Pêcheries (Ottawa); et avec les différents organismes qui administrent les pêcheries internationales. (Art. XII.)

b. Sylviculture et produits forestiers

56. Les forêts couvrent environ 22 p. 100 de la surface terrestre du globe. Elles contribuent tellement à la conservation et à l'amélioration du sol et des ressources hydrauliques qu'il est impossible de formuler des mesures de conservation sur une grande échelle sans faire entrer dans les projets l'administration forestière et, souvent, l'afforestation. Dans la plupart des pays, la sylviculture, l'agriculture ou le pâturage permettent d'utiliser alternativement de grandes étendues de terrain, et, dans plusieurs, les cultivateurs sont propriétaires ou exploitants d'importantes régions forestières. A vrai dire, les forêts, spontanément ou par suite de culture, sont des peuplements vivaces, et leurs produits concurrencent, à certaines fins importantes, d'autres produits de la ferme, ou les complètent. Les cultivateurs comptent parmi les plus grands consommateurs de produits forestiers, sous forme de combustible, de bois d'œuvre, et de matériel agricole. Voilà pourquoi dans plusieurs pays, la sylviculture fait partie de l'agriculture dans l'organisation gouvernementale.

57. La guerre a modifié les réserves forestières de l'univers. De nouveaux problèmes d'approvisionnement se posent et des applications nouvelles ont été découvertes. Dans certains pays, le progrès dans les méthodes d'aménagement et d'utilisation des forêts se manifeste avec plus de rapidité qu'auparavant. Etant donné les raisons particulièrement urgentes qui existent en ce moment, il convient d'examiner la sylviculture comme problème mondial et d'agir de concert afin d'améliorer la culture, la préparation et la répartition des produits forestiers, d'établir l'équilibre entre la production et la distribution d'une part, et les besoins universels d'autre part, et d'empêcher certains pays d'abuser—avec conséquences néfastes—de leurs ressources forestières tandis que celles d'autres pays se perdent par suite d'une demande trop faible; de cette façon, les richesses forestières de l'univers contribueront pleinement à satisfaire aux besoins et à assurer le bien-être de toutes les nations.

58. Comme dans le cas des aliments et des autres produits agricoles dont il est question dans le présent rapport, on atteindra ces fins au moyen de la collaboration internationale en recourant à toutes les sphères de la science pour l'étude des problèmes d'ordre biologique, technologique, économique, social et ainsi de suite, que posent la production, la distribution et l'utilisation des produits bruts de la forêt établissant une série de données fondamentales sur lesquelles les nations, individuellement ou de concert, pourront fonder une ligne de conduite ou un programme d'action; en aidant à l'exécution de tels projets et en encourageant d'une manière générale un programme éducatif visant à faire comprendre au public les problèmes sylvicoles. Dans ce domaine, les travaux de l'Organisation iront de pair avec ceux qu'il accomplit dans d'autres sphères. (Art. I, IV.)

59. Compte tenu de la situation particulière à chaque cas, la Commission recommande à l'Organisation de collaborer étroitement avec toute société internationale existante qui s'intéresse à la sylviculture. (Art. XII, XIV.)

c. Produits agricoles non-comestibles

60. Une partie considérable de l'agriculture mondiale se consacre à la culture de denrées non-comestibles. Ces produits sont d'une importance toute particulière parce qu'ils accroissent le revenu des cultivateurs; la plupart doivent subir une préparation quelconque et sont vendus, argent comptant, comme matières premières. Certains de ces produits comptent parmi les nécessités de la vie; d'autres contribuent dans une large mesure à la santé de l'homme, à sa dignité et à son bien-être. L'Organisation doit tenir compte de ces denrées en proportion de leur importance dans le domaine de l'agriculture et du bien-être social.

61. Les fibres constituent un des principaux groupes de produits non-comestibles. Certaines d'entre elles, telles le coton, la laine, la toile et la soie, sont employées surtout à la confection de vêtements et à la fabrication de meubles; d'autres, telles le jute, le chanvre, l'abaca, le sisal et le henequen, donnent les sacs, les câbles, les cordes et les filets. Parmi les denrées non-comestibles, on compte aussi les huiles et les corps gras qui entrent dans la peinture et le savon; les peaux, les cuirs et les fourrures employés dans le vêtement et l'industrie; les breuvages et les préparations pour breuvage, et le tabac. Presque tous ces produits ont un trait commun: ils se vendent sur les marchés internationaux et leur consommation se règle sur la prospérité générale. En outre, la production mondiale de plusieurs de ces denrées en temps de paix tend à dépasser la demande véritable, ce qui fait baisser le niveau d'existence des producteurs. De plus, bon nombre de ces denrées doivent, de par leur nature, concurrencer d'autres denrées y compris les produits synthétiques dont la concurrence se fait croissante.

62. Les renseignements que nous possédons sur la capacité de consommation et la demande véritable qui existe pour ces produits dans divers pays, et sur les rapports entre les niveaux de consommation d'une part, et les normes d'existence et le degré de bien-être d'autre part, sont incomplets et insuffisants en comparaison de ceux du même ordre obtenus sur les vivres et l'alimentation. Si elle lance, organise, aide ou dirige des recherches destinées à accroître les connaissances dans ce domaine, l'Organisation rendra service aux consommateurs et aux producteurs. Tout en cherchant à établir ces données fondamentales, on peut, cependant, augmenter de beaucoup la consommation de plusieurs produits importants, tels le vêtement, la lingerie, la peinture, le savon, et en étendre l'importance au moyen d'une expansion générale de l'économie mondiale, y compris l'agriculture, l'industrie et le commerce. (Art. I.)

63. Le champ d'activité de l'Organisation embrassera, comme le cas le demande, les denrées non-comestibles aussi bien que comestibles, pour ce qui regarde l'organisation agricole, le crédit agricole, les ententes commerciales, les recherches scientifiques et économiques et le programme d'éducation. (Art. I, IV.)

64. La Commission recommande à l'Organisation de collaborer étroitement, à l'occasion, avec les autres sociétés internationales publiques s'occupant des denrées agricoles non-comestibles. (Art. XII.)

5. CRÉDIT AGRICOLE

65. La Commission a étudié avec soin le rôle que doit remplir l'Organisation dans le domaine du crédit agricole. Il est évident qu'elle n'atteindra son but fondamental que si le crédit international est véritablement et généreusement mis à la disposition d'entreprises agricoles; il s'ensuit que l'établissement d'une administration sage et libérale chargée du crédit agricole international constitue l'un des principaux problèmes de l'Organisation. Une telle administration est importante, à la vérité, non seulement pour l'agriculture mondiale mais pour l'économie mondiale, et la doctrine tendant à l'expansion de l'économie mondiale, doctrine à laquelle, tant à la conférence de Hot-Springs qu'ailleurs, la majorité des gouvernements ont adhéré, ne trouvera probablement pas son application sans un programme ni des principes sains en ce qui concerne le crédit agricole international. Le placement de fonds tendant à l'amélioration des méthodes d'agriculture devrait vite amener une augmentation de la production, et, par voie de conséquence, non seulement une meilleure alimentation, mais un relèvement du commerce international. De fait, cette part des placements internationaux qui pourra être dirigée vers l'industrie agricole pourra plus vite faire

sentir ses effets sur l'économie mondiale que des sommes plus considérables consacrées à des entreprises à long terme.

66. La Commission est d'avis, toutefois, que le crédit et les placements internationaux affectés soit au développement agricole ou industriel soit à d'autres fins seraient plus proprement administrés par une seule autorité internationale disposant des pouvoirs nécessaires à toutes ces fins. Elle recommande l'établissement d'une telle autorité au moyen d'un accord à intervenir entre les gouvernements intéressés et la conclusion d'arrangements rangeant parmi ses attributions l'octroi de crédit agricole. Elle recommande de plus que l'Organisation, si cette dernière n'est pas établie à temps la Commission Intérimaire elle-même, soit représentée à une conférence internationale qui sera convoquée dans le but d'établir une autorité internationale de crédit et de placement.

67. Le crédit sera nécessaire pour nombre d'opérations agricoles, par exemple, le remplacement des instruments aratoires, la mécanisation, l'assèchement, l'irrigation, le reboisement, l'ouverture d'entrepôts nouveaux, la transformation et la vente des produits agricoles. Par crédit agricole, il faut entendre, toutefois, non seulement ses formes normales, mais encore le crédit nécessaire pour redresser d'autres parties de l'économie dans l'intérêt de la réorientation agricole et du relèvement de l'alimentation.

68. L'organisation sera directement intéressée à tout cela et il est évident que si l'on veut qu'elle soit en mesure d'exercer dans sa propre sphère une influence en rapport avec les fins pour lesquelles elle est établie, il importe qu'elle soit reconnue comme une institution auxiliaire de l'organisme de crédit et de placement internationaux, avec attributions particulières en ce qui regarde le crédit agricole. (Art. I.)

69. Les attributions particulières touchant le crédit agricole que la Commission conseille d'accorder à l'Organisation sont les suivantes: (Art. I, IV, XII.)

a) L'Organisation devra participer à la gérance de l'organisme du crédit international en se faisant représenter dans son conseil d'administration, afin d'assurer qu'il tienne compte des intérêts de l'agriculture au moment d'arrêter sa politique de crédit et de placements internationaux.

b) Les demandes de crédit international pour fins agricoles ne devront être étudiées par l'organisme de crédit international qu'après examen par l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, et qu'à la lumière des recommandations de cette dernière.

c) Le cas échéant, sur recommandation de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, le pays emprunteur devra être requis, pour obtenir un prêt, de recourir dans la plus grande mesure possible pour les projets pour lesquels le prêt est consenti aux services et aux avis techniques de l'Organisation.

6. ACCORDS RELATIFS AUX DENRÉES AGRICOLES

70. Par la résolution II 7 (b) de la conférence de Hot-Springs la Commission a été appelée à étudier l'opportunité d'assigner à l'Organisation des attributions dans le domaine des accords relatifs aux denrées agricoles. La Commission a reconnu le rôle important que ces accords pourront jouer (a) en coordonnant sur le plan international les politiques différentes ou contradictoires des nations en matière de prix et de vente; (b) en éliminant la fluctuation excessive des prix; (c) en atténuant quelques-uns des effets des cycles commerciaux; (d) en maintenant des approvisionnements suffisants pour les consom-

mateurs; et (e) en assurant des marchés aux producteurs tout en favorisant tous rajustements utiles de la production agricole. Les accords relatifs aux denrées non-agricoles ont un rôle analogue à remplir, et, pour assurer un juste traitement, éviter la confusion, et arrêter une politique logique, la Commission recommande aux gouvernements intéressés de coordonner les accords tant sur les produits agricoles que sur les produits non agricoles sous la surveillance et la direction d'une seule institution internationale. La Commission recommande de plus que la formulation des principes devant régir les accords internationaux relatifs à tous les espèces de produits soit faite par une conférence internationale spéciale, et qu'ensuite il soit créé une institution internationale chargée de reviser, à la lumière de l'expérience acquise, l'application des principes ainsi arrêtés et de coordonner et de surveiller l'exécution des accords individuels relatifs aux denrées agricoles.

71. La Commission recommande que l'Organisation, ou si celle-ci n'est pas établie en temps utile la Commission intérimaire elle-même, prenne part à la conférence internationale qu'elle propose de convoquer pour arrêter les principes auxquels les accords relatifs aux denrées agricoles devraient se conformer. Elle recommande de plus que l'Organisation soit représentée dans la direction de l'institution internationale projetée, et soit associée, quand il y aura lieu, au fonctionnement de cette institution au moyen de consultations et de renvois mutuels. (Art. XII.)

72. Comme dans le cas des accords internationaux de crédit agricole, l'Organisation jouera un rôle important, sinon exclusif, dans la signature des accords internationaux concernant les denrées agricoles. Elle devra avoir la faculté de proposer la conclusion d'accords particuliers relatifs aux denrées agricoles à l'institution internationale projetée, ou, à défaut d'une telle institution, aux gouvernements, et de soumettre les dispositions des accords ainsi projetés. De même, l'Organisation devra avoir la faculté de proposer, de modifier ou de dénoncer tout accord actuel relatif aux denrées agricoles. (Art. IV.)

73. L'Organisation sera particulièrement compétente et intéressée à l'endroit de ces accords selon qu'ils favorisent ou entravent l'orientation vers le mieux de la production au moyen de rajustements agricoles et selon qu'ils permettront de satisfaire les besoins de la consommation à même les sources les plus abondantes de production. Par exemple, l'Organisation pourra fort bien étudier les effets des pratiques monopolisatrices, des fluctuations excessives des prix, et d'autres phénomènes du même genre dans le but de provoquer une intervention internationale de nature à mettre un frein aux premières ou de diminuer ou même empêcher les secondes. De son propre mouvement ou à la demande soit de l'autorité administrative générale, soit de la régie de la denrée particulière en question, l'Organisation pourra faire une enquête au sujet de tout accord international relatif aux denrées agricoles et devra fournir aux gouvernements, à l'autorité internationale en matière de denrées ou à tout organisme chargé de l'application de quelque accord agricole particulier, des renseignements, des analyses ou des avis (Art. I, IV.)

7. FONCTIONS ADMINISTRATIVES

74. En s'acquittant des devoirs exposés plus haut, l'Organisation devra nécessairement se charger de certains travaux d'ordre administratifs.

75. En certaines circonstances, l'Organisation pourra remplir des fonctions administratives à propos d'une grande variété de conventions ou d'accords internationaux portant sur les sujets déjà mentionnés. Elle pourra également, d'accord avec les pays intéressés, rendre ou organiser des services de caractère international, tels que la lutte contre les sauterelles ou contre d'autres fléaux,

ou la recherche et la distribution de matériel biologique pour la lutte contre les insectes nuisibles et les mauvaises herbes. (Art. I, IV.)

76. L'Organisation sera libre d'accepter et d'administrer les dotations ou les dons faits pour le succès de son œuvre tout en veillant à ce que les conditions ne contiennent rien qui puisse être pour elle une cause d'ennuis. (Art. XV.)

77. L'Organisation aura la faculté d'employer, si elle le juge à propos, une partie de ses fonds provenant des contributions des nations membres, à la création de bourses pour former des experts ou poursuivre des travaux de recherche, à la fondation d'instituts de recherche, ou à venir en aide à d'autres entreprises. Dans ce cas, cependant, les fonds ne devront servir qu'à des projets de portée régionale ou mondiale qui ne peuvent être entrepris sans une telle aide. (Art. I.)

78. L'Organisation devra utiliser le plus possible les moyens d'action et les ressources des autres organisations tant nationales qu'internationales pour arriver à ses fins, et elle devra d'une façon générale, faire preuve de circonspection avant d'assumer la surveillance ou l'administration d'organes exécutifs dans les domaines se rattachant à son travail. (Art. XII.)

79. L'Organisation devra avoir la faculté d'étudier toute proposition qu'on pourra lui soumettre ou de faire elle-même des propositions pour la distribution à des conditions spéciales à ceux dont la consommation est relativement très basse des réserves anormales de denrées alimentaires ou d'autres produits agricoles, et elle devra être autorisée à prêter son concours aux autres institutions internationales pour la mise à exécution de tels plans. Il ne faudra pas perdre de vue le besoin de coordonner ces propositions avec les programmes des autres organismes, ni oublier que cette distribution peut comporter le risque de retarder de nécessaires réajustements économiques radicaux en encourageant les producteurs à continuer dans la même voie nonobstant l'absence de demande réelle pour leurs produits. (Art. IV, XII.)

80. L'exposé ci-dessus présuppose pour une bonne part la création d'autres organismes internationaux devant assumer des obligations d'ordre administratif dans des domaines connexes, et que l'Organisation trouvera son propre profit en se tenant en relation étroite et en coopérant avec eux. La situation sera différente si l'on ne crée pas ces autres organismes. Si les gouvernements sont disposés à autoriser l'Organisation à remplir en tout ou en partie les vides causés par l'absence de ces autres organismes, il y aura lieu pour elle d'assumer des pouvoirs exécutifs plus étendus. (Art. XII, XIV.)

81. La Commission a proposé, en particulier, que les gouvernements dont elle se compose établissent des organes internationaux qui s'occuperont de crédit international en général et des accords relatifs aux denrées en général, y compris le crédit agricole dans un cas et les accords relatifs aux denrées agricoles dans l'autre. Toutefois, si ces organismes internationaux ne sont pas créés, ou s'ils se mettent trop tard à fonctionner, l'Organisation se trouvera indubitablement dans une position difficile pour la poursuite de ses buts primordiaux. La Commission espère bien qu'il n'en sera pas ainsi. Le cas échéant, la Commission est d'avis qu'il incombera à l'Organisation de signaler aux gouvernements la nécessité d'organiser le crédit international qu'il faut et de conclure les accords sur les denrées qu'il faut pour le domaine seul de l'agriculture. Dans l'occurrence, il sera sans doute désirable de proposer que les fonctions administratives en cause soient remplies par l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture elle-même. (Art. I, IV.)

82. La collaboration avec l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies présente aussi des aspects administratifs, surtout en ce qui

regarde la restauration de l'agriculture. L'Organisation pourra fort bien avoir un rôle à jouer dans l'œuvre de rétablissement qui devra peut-être se continuer après la disparition de l'Administration de Secours et de Rétablissement. La Constitution de l'Organisation lui permet d'assumer de telles obligations en temps opportun. (Art. I, IV, XII, XIV.)

83. L'Organisation pourra prendre l'initiative de plans ou concerter des plans avec les gouvernements, d'accord avec d'autres organismes internationaux compétents, aux fins d'acquérir et de distribuer des vivres et des denrées pour soulager la famine due à des inondations, à la sécheresse, à des tremblements de terre ou à d'autres calamités. (Art. I, IV, XII.)

B. CONSTITUTION

1. NATURE DE LA CONSTITUTION

84. La Constitution est rédigée de façon à prévoir les pouvoirs et les devoirs essentiels de l'Organisation tels qu'envisagés dans la Section III A du présent rapport, à permettre l'expansion de l'Organisation sur la base des dispositions existantes suivant les circonstances et à permettre son amendement motivé pour faire face à des situations nouvelles qu'on ne peut prévoir, y compris notamment le cadre futur des organisations internationales.

2. MEMBRES

85. La qualité de membre originaire est accordée aux nations qui se sont fait représenter à la Conférence de Hot-Springs dès que leurs gouvernements acceptent la Constitution. Une disposition prévoit l'admission d'autres nations comme membres, avec jouissance de tous les mêmes droits, devoirs et obligations, par un vote favorable des deux tiers des délégués de toutes les nations membres. (Art. II.)

86. Vu ces dispositions, l'acceptation de la Constitution par vingt gouvernements est jugée nécessaire et suffisante pour son entrée en vigueur. En arrivant à cette conclusion, la Commission s'est rappelée qu'il était à souhaiter, pour les raisons indiquées dans la Section III G du présent rapport, de mettre l'Organisation en état de fonctionner à la date la plus rapprochée possible, et aussi que, dans l'état actuel des communications, l'acceptation de plusieurs gouvernements pourrait bien être retardée pendant longtemps. (Art. XXI.)

87. Les premiers membres sont admis pour la durée d'au moins cinq ans. A cause des conditions adverses et aléatoires dues à la guerre et à ses suites et contre lesquelles l'Organisation devra lutter à ses débuts, on a pensé que ce ne serait pas trop exiger d'une nation que de requérir qu'elle s'engage à adhérer et à fournir son appui pendant une période de cinq années. (Art. XIX.)

88. Une disposition prévoit qu'une nation pourra cesser d'être membre après l'expiration de la période initiale de cinq ans, sous condition de remplir toutes ses obligations financières jusqu'à la date de son retrait. (Art. XIX.)

3. LIMITATIONS DES POUVOIRS DE L'ORGANISATION ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

89. Ce n'est que graduellement que s'accomplira toute l'œuvre prévue dans le présent rapport. Aucun changement d'attributions requérant une modification de la Constitution ne pourra intervenir sauf sur vote favorable des deux tiers des délégués de toutes les nations membres, et aucune telle modification ne pourra imposer une nouvelle obligation à une nation membre sans le consentement de cette dernière. (Art. XX.)

90. Les obligations particulières que les nations membres assument en acceptant la Constitution sont les suivantes, à savoir:

- a) Soumettre certains rapports à l'Organisation. (Art. XI.)
- b) Contribuer aux dépenses de l'Organisation. (Art. XVIII.)
- c) Accorder certains privilèges diplomatiques à l'Organisation et aux membres de son personnel. (Art. VIII.)
- d. Respecter le caractère international des obligations du personnel de l'Organisation. (Art. VIII.)

91. Comme il est dit à l'alinéa 89 du présent rapport, la Constitution porte expressément qu'aucune nouvelle obligation ne peut être imposée à une nation membre, en vertu d'un amendement à la Constitution, à moins que la nation en cause accepte une telle obligation. (Art. XX.)

92. Sous réserve de cette restriction du pouvoir des nations membres de s'imposer réciproquement de nouvelles obligations, et de cette autre restriction qu'aucun amendement à la Constitution comportant une nouvelle obligation n'entrera en vigueur, même si des nations membres sont prêtes à l'accepter, que si les deux tiers de toutes les nations membres l'ont accepté, des amendements peuvent être faits et entrer en vigueur sur adoption par un vote pris à la majorité des deux tiers de toutes les nations membres. (Art. XX.)

C. STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET DIRECTION

93. Le succès de l'Organisation va dépendre de la qualité, de l'honnêteté et de l'utilité de son travail. Elle doit être dotée de tout ce qu'il lui faut pour exercer les fonctions très variées que propose l'Acte Final de la Conférence de Hot-Springs, et elle doit pouvoir s'adapter aisément au changement des circonstances. Les gouvernements des nations membres doivent pouvoir arrêter promptement et efficacement le programme de ses travaux. L'œuvre accomplie doit être suffisamment connue pour que l'opinion publique y donne sa pleine approbation et être de si haute qualité qu'elle puisse commander le respect de tous les travailleurs professionnels. L'Organisation doit être en mesure de se tenir parfaitement au courant des besoins, de la politique et de la pratique des nations membres, et d'obtenir l'avis et les services des experts scientifiques et administratifs du monde entier. Le personnel doit exceller dans les divers champs d'action de l'Organisation et être de caractère franchement international.

1. LA CONFÉRENCE

94. Afin d'assurer aux gouvernements membres la plus large mesure de contrôle direct et responsable, la Conférence doit comprendre des délégués de ces gouvernements. Il y aurait avantage à ce que les gouvernements adoptent la pratique de nommer pour les représenter à la Conférence des ministres responsables dûment compétents dans la sphère d'activité visée, et de les faire accompagner de personnes versées dans les questions se rapportant aux denrées alimentaires, à l'agriculture et à la santé publique. (Art. III.)

2. LE COMITÉ EXÉCUTIF

95. Le Comité exécutif facilitera la conduite des affaires dans l'intervalle séparant les réunions de la Conférence. Les membres en seront nommés par la Conférence de qui il tirera tous ses pouvoirs. La Constitution autorise la Conférence à déléguer au Comité exécutif tout pouvoir autre que ceux prescrits à l'alinéa 2 de l'Article II, à l'Article IV, à l'alinéa 1er de l'Article VII, à l'Article XIII et à l'Article XX. La Commission attache de l'importance à ce

que le Comité exécutif se compose de personnes qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres titres spéciaux, sont en mesure de contribuer à la réalisation des fins de l'Organisation. Sous réserve de cette considération essentielle, les membres du Comité exécutif devront posséder collectivement l'expérience la plus variée des différents régimes économiques agricoles du monde. La Constitution porte qu'aucune nation membre ne doit compter plus d'un membre au Comité. (Art. V.)

3. COMITÉS CONSULTATIFS PERMANENTS

96. Pour permettre à l'Organisation de suivre de près la pensée et la pratique économiques et scientifiques courantes, la Conférence devra nommer des commissions permanentes qui auront pour mission d'aviser la Conférence sur les divers aspects de l'œuvre de l'Organisation. Ces commissions consultatives se composeront de personnes qui seront choisies en raison de leur compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques ou économiques, ou de leur expérience spéciale, et qui pourront comprendre des représentants d'organismes internationaux s'occupant de domaines connexes. (Art. VI.)

97. Ces commissions devront se réunir plusieurs fois par année. Elles seront priées de présenter leurs observations sur tout sujet dont elles pourront être saisies par la Conférence ou par le Directeur-Général et elles auront également le droit de soumettre des propositions. Leurs rapports seront soumis à la Conférence et ils seront fréquemment publiés.

98. Il se peut qu'on trouve nécessaire finalement d'établir une commission consultative permanente pour chaque division principale de l'Organisation. Pour commencer, toutefois, on propose d'établir des commissions consultatives pour l'alimentation, pour les aspects scientifiques et techniques de la production agricole, pour les questions économiques et sociales, y compris la coopération agricole et le bien-être social, et pour la statistique.

4. CONFÉRENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

99. La Commission considère important de prévoir une procédure permettant à l'Organisation de se tenir au courant de l'opinion publique, de recevoir des suggestions au sujet de son œuvre et d'obtenir l'appui d'organismes représentatifs s'intéressant activement aux questions d'alimentation et d'agriculture. La Constitution prévoit, en conséquence, que l'Organisation doit convoquer des conférences générales, techniques, régionales ou d'autres conférences spéciales dans le but de réunir des représentants des groupements responsables s'intéressant aux domaines dans lesquels l'Organisation exerce son activité. Une conférence générale pourra revêtir la forme d'un débat où l'on discutera les problèmes, l'expérience et les points de vue, et où l'on formulera des vœux dont l'Organisation tiendra compte dans l'élaboration de ses programmes. Les gouvernements veilleront à ce que les délégations envoyées par leurs pays à une telle conférence générale représentent entièrement les intérêts en cause; on pourra peut-être même tenir, dans certains pays, des conférences nationales afin de choisir les délégations. La Conférence pourra elle-même inviter certains organismes internationaux à se faire représenter. La Conférence se chargera des préparatifs pour ces conférences. (Art. VI.)

5. LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL

100. Le Directeur-Général sera le chef responsable de l'Organisation. Il lui incombera de choisir et d'organiser le personnel et de le diriger dans l'exercice des fonctions de l'Organisation de même que dans la mise à exécution des programmes adoptés par la Conférence. (Art. VII, VIII.)

6. LE PERSONNEL

101. Le personnel devra posséder toutes les diverses connaissances requises pour fonder l'œuvre de l'Organisation sur une base solide. Il devra provenir de différentes régions et, sous réserve de la considération suprême de la compétence, il devra représenter dans son ensemble autant d'aires géographiques que possible. Lors des premières nominations, on devra reconnaître l'importance qu'il y a de laisser toute liberté d'action à l'Organisation de s'adjoindre par la suite des gens venant des régions qui sont encore occupées par l'ennemi. Les membres du personnel devront recevoir exclusivement leurs instructions de l'Organisation. Dans le passé, certains gouvernements ont suivi la pratique tout à fait préjudiciable d'ajouter un supplément aux traitements de leurs ressortissants qui font partie du personnel de certains organismes internationaux. Les gouvernements devront s'abstenir de verser une rémunération à leurs ressortissants qui font partie du personnel de l'Organisation, si ce n'est une pension pour services antérieurs. Les hauts fonctionnaires devront jouir des privilèges et immunités diplomatiques; quant aux autres membres du personnel, ils devront jouir de tous les avantages et de toutes les immunités consentis au personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou encore des avantages et des immunités qui pourront dorénavant être consentis aux fonctionnaires de même rang des autres organisations publiques internationales. (Art. VIII.)

102. Une Organisation de cette nature doit se développer et s'adapter aux nouvelles circonstances. A certains égards, il est à souhaiter que l'Organisation procède prudemment. Il faut qu'elle s'impose par l'excellence de son œuvre et la haute qualité de ses apports. Elle devra prendre une part importante à l'orientation des programmes de tous les pays en matière d'alimentation et d'agriculture, mais elle ne saura y arriver d'un coup avec son propre personnel: un organisme efficace ne se crée pas de toutes pièces du jour au lendemain. La route à suivre sera difficile. D'une part, l'Organisation devra être en mesure d'agir énergiquement au cours de la période critique qui suivra les hostilités, alors que les conditions seront instables et qu'aucun droit acquis ne sera encore établi. D'autre part, il lui faudra suivre une politique de progrès réfléchi, fondée sur l'étude attentive des problèmes complexes auxquels il peut donner lieu. Ce sont là des considérations que ne devront pas perdre de vue les fondateurs de l'Organisation. Au début, on pourra trouver la solution dans le recours à des experts tirés des universités et des organismes nationaux, qui ne pourront ou ne voudront pas consacrer à un travail d'ordre international plus qu'une période relativement brève.

103. L'Organisation sera donc bien avisée de faire au début un certain nombre de nominations à titre temporaire et, pour le choix de son personnel permanent de prendre tout le temps voulu et d'attendre le licenciement du service militaire des personnes possédant les qualités et la formation requises.

7. DES BUREAUX RÉGIONAUX ET DE LIAISON

104. L'Organisation trouvera avantage pour accomplir son œuvre à établir dans des centres convenablement choisis dans les différentes parties du monde de bureaux de liaison qui la tiendront au courant des conditions existant dans un pays donné ou dans une région englobant plusieurs pays. Dans certains cas, il y aura avantage à ouvrir des bureaux régionaux. Une telle décentralisation permettra mieux à l'Organisation de tenir pleinement compte de toutes les différentes conditions qui l'intéressent et de se maintenir en relations étroites avec les autorités publiques et avec les organismes scientifiques et autres dont il lui faudra obtenir la collaboration pour accomplir sa tâche. (Art. X).

8. ORGANISATION ET MÉTHODES

105. Le Directeur Général devra s'adjoindre de haut fonctionnaires tels qu'un trésorier, un conseiller juridique et un directeur du personnel. Les chefs de divisions ou de départements,—quel que soit le nom donné aux principales unités administratives,—pourront constituer un conseil administratif relevant du Directeur Général, ou bien leurs relations comme groupe pourront être moins précises. Le Directeur Général comptera sur les commissions permanentes et spéciales nommées par la Conférence pour le conseiller sur les divers aspects de son travail.

106. Pour le moment, il est impossible d'arrêter le nombre ni la nature des divisions requises pour l'accomplissement des tâches. Chaque domaine important d'activité,—par exemple l'alimentation humaine, la science et la technique agricoles, la sylviculture, les pêcheries, les questions économiques et sociales, la statistique, l'instruction, les publications,—pourra constituer une division spéciale. Des sous-divisions pourront être créées de différentes façons.

107. Il sera particulièrement important de coordonner le travail des divisions, quelque principe qui préside à leur formation, puisque maints problèmes devront être abordés sous plusieurs aspects à la fois. C'est ainsi, par exemple, que la conservation du sol dans une région donnée, la lutte contre une maladie par carence, ou le remplacement d'une récolte par une autre plus nécessaire dans un district particulier, chacun de ces problèmes peut exiger les efforts et les connaissances conjugués de toutes les divisions. Une branche de l'Organisation habile à coordonner les conclusions émanant de spécialistes dans des domaines très variés pourra présenter une suite bien enchaînée de vœux accordant à chaque élément du problème l'importance qui lui revient.

108. Cette façon d'aborder l'étude d'un problème devra caractériser tout le travail de l'Organisation. On devra mettre à contribution tous les talents nécessaires de façon à arriver non seulement à une solution satisfaisante mais encore à écarter les délais qui résulteraient probablement d'une étude entreprise sans plan d'ensemble.

109. La tâche de l'Organisation consistera en grande partie, comme on l'a vu plus haut, à définir les problèmes à étudier et à venir en aide aux personnes plus particulièrement chargées de trouver et de mettre à exécution les mesures qui s'imposent. Dans bien des cas, la méthode la plus pratique sera de nommer une commission de spécialistes choisis en partie au sein du personnel de l'Organisation et en partie parmi les spécialistes ou administrateurs locaux ou autres personnes spécialement bien préparées, avec instruction de faire enquête, de présenter un rapport et de recommander diverses mesures. En certaines circonstances, la commission devra se rendre sur place. Le recours à des commissions temporaires de ce genre présentera de grands avantages. Jamais l'Organisation n'aura un personnel suffisamment nombreux pour étudier sous tous leurs aspects les nombreux problèmes de son ressort. Les commissions constitueront un instrument flexible et fourniront une grande variété de talents capables de faire face aux divers besoins de l'heure; ils provoqueront en même temps l'intérêt local et la participation active des autorités locales, qui, dans bien des cas, seront appelées à se faire représenter. Chaque comité sera dissout son travail achevé. (Art. VI).

D. DES ORGANISATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. DES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

110. Il importe que les divers organismes internationaux travaillent dans un même sens et qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre leurs activités. La nature et l'intimité des relations qui devront exister entre ces divers organismes varieront selon les diverses phases. Même quand on se sera entendu sur l'agencement général de la future organisation internationale et qu'on aura arrêté les relations fondamentales qui devront exister entre les diverses autorités, il faudra laisser à ces relations la faculté de se développer. C'est pourquoi la Constitution permet à l'Organisation de conclure des ententes avec les autres organisations publiques internationales, qu'elle répartie les obligations et qu'elle fixe les méthodes de collaboration. (Art. XII).

111. La Constitution permet à l'Organisation de s'emboîter dans tout cadre général d'organisation internationale dont on peut convenir, lui assure la liberté de travailler avec toute autre autorité internationale présente ou à venir et, notamment, lui permet d'inviter aux séances de la Conférence, sans leur accorder le droit de vote, des représentants des autres autorités internationales. (Art. III, XII, XIII).

112. Il existe déjà des autorités internationales avec qui l'Organisation devra se mettre d'accord sur un mode provisoire de rapports mutuels. Dans certains cas, ces autorités sont des organismes pour le temps de guerre, dans d'autres cas, elles continueront à fonctionner après la guerre.

113. Dans la première catégorie il faut ranger les organismes tels que la Commission Mixte de l'Alimentation et le Centre d'Approvisionnement du Moyen Orient. Il y a lieu de collaborer avec eux parce qu'ils ont recueilli des données qui pourront être passées plus tard à l'Organisation et qui lui seront précieuses. Par exemple, l'étude comparée que la Commission Mixte de l'Alimentation a récemment faite sur l'état de la consommation des vivres dans divers pays devrait être d'une grande utilité. (Art. XII).

114. Les résolutions que la Conférence de Hot-Springs a adoptées reconnaissent qu'il faudra ménager une transition entre les accords intervenus entre les Nations Unies relativement aux vivres et aux autres approvisionnements et valables pour la durée de la guerre et la période qui la suivra immédiatement et la ligne d'action qu'elles adopteront en vue d'accorder à longue échéance la production agricole au niveau de consommation des vivres.

115. Pour ces raisons, on estime que l'Organisation et les organismes s'intéressant surtout aux problèmes immédiats de l'alimentation et de l'Agriculture devront collaborer de la façon la plus intime. (Art. XII).

116. La Commission intérimaire se propose de soumettre séparément les recommandations qu'elle entend faire au sujet de l'Institut international de l'Agriculture.

117. Les gouvernements intéressés s'occuperont probablement en temps et lieu, d'organiser et d'adapter pour l'avenir le travail maintenant confié à la Société des Nations et à ses divers comités et sections à l'occasion du règlement général de la structure des organismes internationaux d'après-guerre. En attendant, l'Organisation devra conclure des ententes pratiques avec les services se rattachant à la Société des Nations qui fonctionnent dans les mêmes domaines.

118. Les résolutions de la Conférence de Hot-Springs prévoient que l'Organisation convoquera périodiquement des réunions groupant des représentants des organismes ou comités nationaux de l'alimentation, et il sera sans doute fait

rapport sur les travaux de ces réunions. Les rapports que les gouvernements membres devront présenter à l'Organisation contiendront sans doute aussi un résumé des activités de ces organismes, de même qu'un exposé des progrès par ailleurs réalisés dans le domaine de l'alimentation. Il est de plus prévu que l'Organisation publie un sommaire des rapports présentés par les gouvernements qui en feront partie. Aux termes d'une résolution adoptée en 1937, la Société des Nations a pratiquement la même mission, et les gouvernements des nations qui sont membres de la Société sont priés de soumettre des rapports analogues. Il y aura donc avantage à former des comités techniques mixtes pour assurer la prise en charge méthodique des fonctions ci-devant remplies par ces autres organismes. (Art. VI, XI, XII.)

119. Il y a un certain nombre de sujets dans lesquels l'Organisation, à la suite des vœux de la Conférence de Hot-Springs, aura un intérêt commun avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres dans lesquels ces deux organisations auront un intérêt voisin. Citons à titre d'exemple la main-d'œuvre agricole et le mouvement coopératif.

120. L'organisation internationale du travail a adopté un certain nombre de conventions et de recommandations concernant l'agriculture et elle a créé une commission pour s'occuper spécialement de l'agriculture. Les conférences du travail des Etats américains et la première Conférence des Pays d'Amérique sur la Prévoyance Sociale se sont occupées de mettre les services sociaux à la disposition des familles de cultivateurs; on y a proposé la formation, sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, d'une commission permanente de migration pour fins de colonisation. L'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture devra s'entendre avec les services compétents de l'Organisation internationale du Travail sur la meilleure manière de collaborer ensemble. (Art. XII.)

2. ORGANISMES RÉGIONAUX ET NATIONAUX

121. L'Organisation aura besoin de la collaboration et de l'appui non seulement des gouvernements et des organismes internationaux, mais encore des institutions scientifiques et économiques régionales et nationales, tant publiques que privées, qui s'occupent de l'alimentation et de l'agriculture. Ses comités consultatifs permanents pourront compter, parmi leurs membres, des spécialistes faisant partie des institutions régionales et nationales; ses comités spéciaux devront s'adjoindre, pour des périodes variées, des membres du personnel et des spécialistes en recherches de ces institutions; enfin, l'Organisation devra confier certaines tâches à ces institutions et entreprendre des travaux en collaboration avec elles. Elle devra examiner la possibilité de s'entendre avec les organismes compétents, pour qu'ils se chargent d'exécuter certains travaux pour elle ou en collaboration avec elle. (Art. XII.)

122. Il existe des précédents de ce genre. C'est ainsi que l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations a confié, entre autres tâches, au National Institute for Medical Research (Londres), la garde et la distribution des normes internationales pour diverses préparations biologiques; et qu'une Conférence sur l'hygiène rurale en Extrême Orient a désigné le Nutrition Research Laboratory, de Conoor, aux Indes, pour servir de centre de recherches sur l'alimentation en cette région.

123. Il y a avantage à confier autant que possible les travaux d'analyse et les autres services de renseignements aux institutions qui se sont déjà fait remarquer par leurs travaux de cette nature. L'Organisation devra donc s'efforcer d'obtenir que certains services de renseignements importants et utiles,

qui fonctionnent déjà, étendent leur rayonnement et peut-être qu'ils s'occupent de domaines qui n'ont pas encore été touchés. L'Organisation devra examiner ce qu'il serait possible de faire dans ce sens auprès des Imperial Agricultural Bureaux, des Instituts Pasteur, de l'Inter-American Institute of Agricultural Sciences, ainsi qu'auprès des académies ou des conseils nationaux de recherche des divers pays. (Art. I, XII).

E. DÉPENSES

124. Aux termes des dispositions des articles IV et XVIII de la Constitution, pouvoir est donné à la Conférence d'approuver le budget pour chacun des exercices financiers subséquents à l'exercice de la création de l'Organisation et d'arrêter la répartition entre les nations membres des quotes-parts de contribution au budget.

125. Sur ces deux points, toutefois, il est bon que la Commission Intérimaire formule d'avance des propositions précises relativement à l'année d'établissement de l'Organisation, tant pour procurer à cette dernière les fonds nécessaires pour entrer en fonction immédiatement que pour donner aux gouvernements des Nations Unies une idée de l'étendue de l'obligation financière qu'ils contractent au début en acceptant les propositions de la Commission.

126. La Commission a préparé, en conséquence, en se fondant sur des hypothèses variables, des états estimatifs provisoires des dépenses que l'Organisation encourra probablement au cours des cinq premières années de son fonctionnement. Elle a mis à profit à cette fin l'expérience acquise par les organismes internationaux existants en même temps que le concours d'un certain nombre de leurs fonctionnaires.

127. Après un examen attentif des états estimatifs provisoires ainsi préparés, la Commission recommande de fixer les dépenses moyennes de l'Organisation à 5 millions de dollars environ pour chacune des cinq premières années.

128. Il est cependant probable que, la première année, les dépenses seront bien inférieures à ce montant, en raison du temps qu'il faudra pour recruter le personnel spécialisé nécessaire et pour préparer les premiers plans d'action. La Commission recommande par conséquent que le budget de l'Organisation pour l'exercice financier de l'entrée en vigueur de la Constitution soit celui qui est exposé dans l'Annexe II de la Constitution. Il faudra une mise de capital pour parer aux dépenses exceptionnelles de mise en train du nouvel organisme international et pour fournir des fonds au début de chaque exercice financier avant l'encaissement entier de la contribution de chaque nation.

129. La Commission a pu difficilement établir une répartition absolument satisfaisante des dépenses. Elle a étudié la question de savoir si la répartition pourrait se faire en prenant pour base des facteurs tels que la capacité de payer, en tenant compte, par exemple, de l'intérêt qu'il peut y avoir à fixer aux contributions un maximum et un minimum, de l'importance de la production agricole, du revenu national, du commerce extérieur, etc. Si cela eut été possible et si les conditions mondiales eussent été normales, la Commission aurait pu adopter une pareille répartition pour une période indéfinie, ou du moins pour la période quinquennale précitée. La situation anormale créée par la guerre et par l'occupation par l'ennemi et l'impossibilité de savoir quand elle prendra fin rendent impossible l'établissement d'une répartition pouvant être considérée comme satisfaisante sauf pour une très courte période. Pendant la première ou la deuxième année, la Conférence désirera probablement se rendre compte, à la lumière des conditions alors existantes, de l'équité du barème que la Commission

recommande maintenant. Ce barème, recommandé à titre temporaire, est fondé sur le rapport entre les nations membres né du rapport qu'elles ont accepté à l'égard des organismes internationaux d'avant-guerre, mais modifié de la manière suivante:

- a) la prise en charge par les Etats-Unis, par le Royaume-Uni, l'Union soviétique et la Chine de 54-5, p. 100 de l'ensemble des quotes-parts;
 - b) l'abaissement des quotes-parts, à titre d'aide financière temporaire, dans le cas des pays occupés par l'ennemi ou qui, du fait de la guerre, ont subi de graves désastres économiques, et
 - c) l'établissement, pour certains pays, d'une quote-part minimum uniforme.
- Par suite des mesures (b) et (c), les quotes-parts du reste des pays se sont trouvées considérablement augmentées; lorsque la situation mondiale s'améliorera, elles devront être réduites d'autant.

130. En conséquence, la Commission recommande aux Gouvernements intéressés d'accepter l'échelle exposée dans l'Annexe II et de l'appliquer pendant l'exercice financier de l'entrée en vigueur de la Constitution, comme elle l'a prévu dans l'article XXV de la Constitution. En établissant l'échelle à appliquer pendant le premier exercice, la Commission a considéré qu'aucune nation membre d'un organisme international de ce genre ne devrait contribuer plus de 25 p. 100 ou moins d'un vingtième de 1 p. 100 des frais globaux. Elle a également prévu que chaque nation membre pourra défalquer de son versement à l'Organisation le montant qu'elle aura versé au titre des dépenses de la Commission Intérimaire. (Art. XXI).

F. DIVERS

1. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

131. La Constitution confère à l'Organisation la personnalité juridique lui permettant d'accomplir tout acte juridique approprié à ses fins qui ne dépasse pas le pouvoirs que cette Constitution lui consent. (Art. XV).

132. L'Organisation est en outre investie des immunités et privilèges que les nations membres s'accordent réciproquement d'habitude, et, comme corollaire des privilèges ainsi accordés, la Conférence est priée de prendre des dispositions en vue du règlement par devant un tribunal administratif des différends avec le personnel de l'Organisation qui pourront survenir, différends qui, à défaut de l'immunité dont jouit l'Organisation contre les poursuites, feraient l'objet d'actions ordinaires en justice. (Art. XV.)

2. L'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

133. La Constitution prévoit que toute question ou tout différend relatif à l'interprétation de la Constitution seront déferés à un tribunal international compétent de la façon que les règlements adoptés par la Conférence prescriront. (Art. XVII.)

3. LANGUES

134. La Constitution laisse à la conférence le soin de régler la question des langues officielles. En attendant, il est prévu que l'Organisation expédiera ses affaires en anglais. (Art. XXIII.)

G. NÉCESSITÉ D'AGIR SANS DÉLAI

135. La Commission a examiné avec soin s'il fallait créer l'Organisation à bref délai ou bien remettre son établissement jusqu'après la guerre.

136. Il y a, certes, des raisons qui militent en faveur de ce dernier parti. Durant les hostilités et probablement longtemps après, il sera impossible à l'Organisation de recruter tout le personnel hautement compétent dont elle aura besoin pour son plein fonctionnement. Il est de la plus haute importance que l'Organisation ne se mette pas à l'œuvre avant de pouvoir recevoir l'inspiration et les directives de spécialistes du plus haut acabit et de la plus grande compétence. La réussite de l'Organisation dépend de la qualité, de l'honnêteté et de l'utilité de son œuvre et de la mesure dans laquelle elle pourra par son action faire régner son autorité et son influence désintéressées. Un faux départ désavantagerait l'Organisation dès le début.

137. D'autre part, durant la guerre, plusieurs des organismes d'Etat et autres avec lesquels l'Organisation doit collaborer seront tellement absorbés par d'autres questions qu'ils ne pourront lui accorder leur entière coopération.

138. Ce sont là des considérations qui ont de la force quand il s'agit de se faire une idée réaliste; mais une étude réaliste exige une analyse plus approfondie. Dans la période qui suivra immédiatement la cessation des hostilités, il y aura nombre de graves problèmes se rapportant à l'alimentation et à l'agriculture dans maintes parties de l'univers qui demanderont d'urgence une solution. Un état de flottement marquera cette période, état qui sera particulièrement favorable à l'adoption de mesures saines et radicales pour résoudre ces problèmes. Le besoin et l'occasion se présenteront à la fois d'exercer le genre d'avis et d'influence d'ordre international que l'Organisation est destinée à fournir. Il serait déplorable de ne pas le faire. Si l'on perdait cette occasion unique de donner suite aux nobles intentions de la Conférence de Hot-Springs et si on laissait la situation transformable de la période qui suivra immédiatement la guerre se fixer dans le cadre rigide des intérêts acquis, il deviendrait peut-être impossible, pendant plusieurs années à venir, de donner suite aux visées des Nations Unies telles qu'exprimées dans l'Acte Final de la Conférence. Différer la mise en train, c'est différer l'exécution du programme entier.

139. Il faut réunir le personnel, établir des rapports de collaboration avec les organismes et les gouvernements, définir clairement et étudier les problèmes que posent la production et la distribution des vivres et des autres denrées et dégager leur degré d'urgence relative, réunir et analyser une quantité considérable de renseignements. Bref, il y a beaucoup de travail préliminaire à faire pour que l'Organisation devienne une institution vivante en état de remplir sa mission.

140. Ces considérations ont plus de poids que les arguments pour ne pas se mettre à l'œuvre dès maintenant. La Commission est d'avis qu'on peut surmonter la principale difficulté, celle de réunir un personnel compétent, en constituant un petit groupe de personnes soigneusement choisies et nommées à titre permanent et en le faisant seconder par des spécialistes compétents employés à titre provisoire, prêtés par les gouvernements et les institutions. Cette façon de faire pourrait être la bonne dans tout état de cause; dans les circonstances présentes, c'est la façon d'agir la plus pratique.

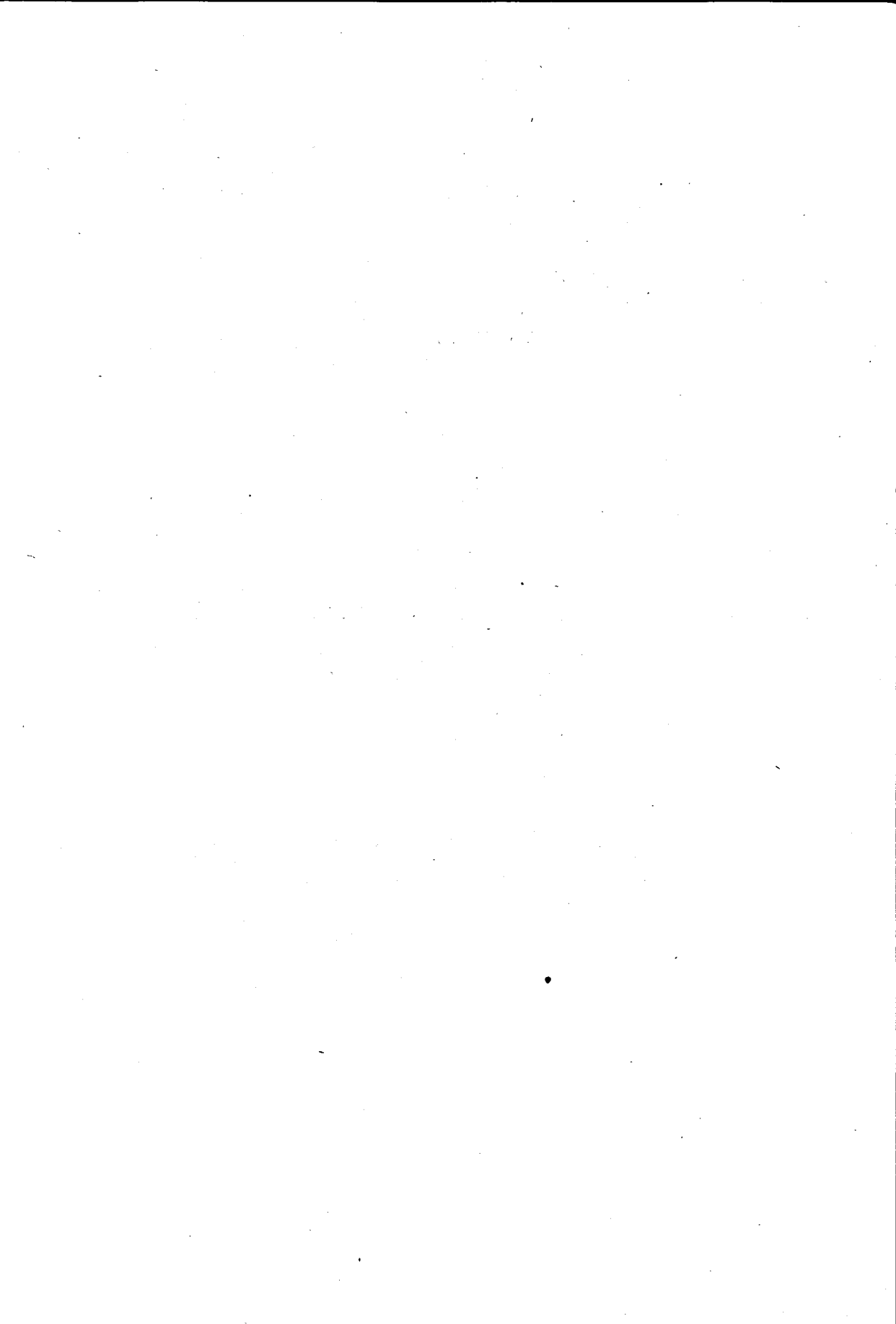
141. Vu ces considérations et étant donné le danger d'un retour à des politiques nationales d'autarchie, la Commission engage les gouvernements qui la compose à prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour que l'Organisation puisse se mettre à fonctionner, sous une forme embryonnaire s'il

le faut, dès que faire se pourra. Plus tôt l'institution sera créée, plus tôt elle pourra appliquer à la solution des problèmes de restauration d'après-guerre les avis et l'influence d'ordre international, bien fondés et désintéressés, que l'Organisation a pour mission essentielle de dispenser.

142. Tout bien considéré, la Commission est d'avis que, malgré les obstacles, l'Organisation doit être mise sur pied dès qu'il sera possible, et que les gouvernements qui le peuvent devraient faire tout en leur pouvoir, soit en prêtant le personnel dont ils peuvent disposer ou autrement, pour faire d'elle l'institution nouvelle douée de l'autorité nécessaire pour traiter tant des problèmes immédiats que des problèmes à plus longue échéance que posent la rectification de l'alimentation et de l'agriculture. Tel est le vœu de la Commission.

Pour la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies,

L. B. PEARSON,
Président.



APPENDICE I

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

Les nations qui acceptent la présente Constitution, résolues d'aider au bien commun en s'efforçant tant séparément que collectivement

de relever le niveau de l'alimentation et de vie des peuples placés sous leurs juridictions respectives,
d'assurer un rendement meilleur de la production et de la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles,
d'améliorer la condition des populations rurales, et
de contribuer par là à l'épanouissement de l'économie mondiale,

créent par les présentes l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, ci-après dite "l'Organisation", par l'entremise de laquelle les Membres se rendront compte mutuellement des mesures prises et des progrès réalisés dans le champ d'action précité.

ARTICLE PREMIER (FONCTIONS DE L'ORGANISATION)

1. L'Organisation recueille des renseignements sur l'alimentation, les vivres et l'agriculture, les analyse, les interprète et les diffuse.

2. L'Organisation favorise et, s'il est opportun, recommande l'adoption de mesures tant nationales qu'internationales visant

a) la poursuite de recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture;

b) le perfectionnement de l'éducation et de l'administration relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture, et la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques touchant l'alimentation et l'agriculture;

c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes perfectionnées de production agricole;

d) l'amélioration des méthodes de transformation, de la mise en vente et de la distribution des produits alimentaires et agricoles;

e) l'adoption de projets tendant à fournir suffisamment de crédit tant national qu'international à l'agriculture;

f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords relatifs aux denrées agricoles.

3. L'Organisation a également pour fonction

a) de fournir aux gouvernements l'aide technique qu'ils peuvent demander;

b) d'organiser, de concert avec les gouvernements intéressés, les missions qui peuvent être nécessaires pour les aider à remplir les obligations découlant de leur adhésion aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Alimentation et l'Agriculture; et

c) d'une façon générale, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réaliser les fins de l'Organisation telles qu'énoncées dans le Préambule.

ARTICLE II (MEMBRES)

1. Sont membres originaires de l'Organisation les nations énumérées à l'annexe I qui adhèrent à la présente Constitution selon les dispositions de l'article XXI.

2. Peuvent également être admis dans l'Organisation d'autres membres moyennant un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence et adhésion à la présente Constitution telle qu'en vigueur au moment de l'admission.

ARTICLE III (LA CONFÉRENCE)

1. Une Conférence de l'Organisation est instituée au sein de laquelle chaque nation membre est représentée par un membre.

2. Chaque nation membre peut nommer un suppléant, des associés et des conseillers au membre qui la représente à la Conférence. La Conférence peut réglementer la participation à ses délibérations des suppléants, des associés et des conseillers, mais cette participation se fera sans droit de vote sauf si un suppléant ou un associé remplace un membre.

3. Aucun membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation membre.

4. Chaque nation membre ne dispose que d'une voix.

5. La Conférence peut inviter toute organisation internationale publique ayant une mission se rattachant à celle de l'Organisation à nommer un représentant qui prendra part à ses réunions aux conditions prescrites par la Conférence. Aucun représentant ainsi nommé n'a droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence élit ses propres officiers, arrête sa procédure et établit un règlement pour la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour.

8. Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du règlement édicté par la Conférence, cette dernière prend toutes ses décisions à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE IV (FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE)

1. La Conférence définit la politique et approuve le budget de l'Organisation. Elle exerce tous autres pouvoirs que lui confère la présente Constitution.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire des recommandations en matière d'alimentation et d'agriculture à l'intention des nations membres pour que celles-ci en fassent l'étude en vue d'y donner suite par des mesures d'ordre national.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre des conventions portant sur des questions d'alimentation et d'agriculture à l'examen des nations membres en vue de leur acceptation dans les formes constitutionnelles appropriées.

4. La Conférence établit un règlement fixant la procédure à suivre pour assurer

a) une juste consultation des gouvernements et la préparation technique qui s'impose avant que la Conférence procède à l'étude des projets de recommandations et de conventions; et

b) une juste consultation des gouvernements au sujet des relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou de simples particuliers.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale publique sur toute question se rattachant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation que les gouvernements peuvent lui confier ou dont l'Organisation peut convenir avec une autre organisation publique.

ARTICLE V (LE COMITÉ EXÉCUTIF)

1. La Conférence nomme un comité exécutif comprenant de neuf à quinze des membres ou membres suppléants ou associés de la Conférence ou de leurs conseillers qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres qualités spéciales, sont aptes à contribuer à l'accomplissement des fins de l'Organisation. Le Comité ne peut compter plus d'un membre par nation membre. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Comité Exécutif feront l'objet d'un règlement de la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, la Conférence tient compte en nommant le Comité Exécutif qu'il est désirable que ses membres possèdent une connaissance variée des différents types d'économie au point de vue de l'alimentation et de l'agriculture.

3. La Conférence peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs qu'il lui plaît de définir, sauf ceux énoncés au paragraphe 2 de l'article II, à l'article IV, au paragraphe 1 de l'article VII, à l'article XIII, et à l'article XX de la présente Constitution.

4. Les membres du Comité Exécutif exercent les pouvoirs que leur délègue la Conférence au nom de toute la Conférence et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs.

5. Le Comité Exécutif nomme ses propres officiers et, sous réserve des décisions de la Conférence, fixe sa propre procédure.

ARTICLE VI (AUTRES COMITÉS ET CONFÉRENCES)

1. La Conférence peut créer des comités techniques et régionaux permanents. Elle peut nommer des comités pour faire l'étude de toute question se rapportant au but de l'Organisation et pour faire rapport.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques ou régionales, ou d'autres conférences spéciales. Elle peut prévoir la représentation à ces conférences, de la manière qu'il lui plaît de fixer, des organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'alimentation, des vivres et de l'agriculture.

ARTICLE VII (LE DIRECTEUR GÉNÉRAL)

1. L'Organisation compte un Directeur Général qui est nommé par la Conférence dans les formes et aux conditions qu'elle peut fixer.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et de son Comité Exécutif, le Directeur Général a pleins pouvoirs et pleine autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou un représentant par lui désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de son Comité Exécutif, et formule pour l'examen de la Conférence et du Comité Exécutif des propositions tendant à l'adoption des mesures qu'appellent les questions dont ils sont saisis.

ARTICLE VIII (LE PERSONNEL)

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur Général dans les formes prévues au règlement arrêté par la Conférence.

2. Le personnel de l'Organisation rend compte au Directeur Général. Sa mission est de nature exclusivement internationale; il ne doit ni rechercher ni recevoir d'instructions au sujet de l'accomplissement de cette mission d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Les Nations membres s'engagent à respecter entièrement le caractère international de la mission du personnel et à ne point chercher à influencer aucun de leurs ressortissants dans l'exercice de cette mission.

3. En nommant le personnel, le Directeur Général doit, sous réserve de la suprême importance d'obtenir le plus haut degré de rendement et de compétence technique possible, tenir compte de l'importance de recruter le personnel sur la base géographique la plus vaste possible.

4. Chaque nation membre s'engage, pour autant que ses règles de procédure constitutionnelle le permettent, à accorder au Directeur Général et aux hauts fonctionnaires les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi qu'à consentir aux autres membres du personnel tous les avantages et immunités accordées au personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou, alternativement, à consentir à ces autres membres du personnel les immunités et avantages qui pourront être dorénavant accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques.

ARTICLE IX (SIÈGE)

La Conférence fixe le siège de l'Organisation.

ARTICLE X (BUREAUX RÉGIONAUX ET AGENTS DE LIAISON)

1. Le Directeur Général peut créer des bureaux régionaux sous réserve de l'approbation de la Conférence.

2. Le Directeur Général peut nommer des agents de liaison auprès de pays ou régions particuliers, sous réserve de l'agrément du gouvernement intéressé.

ARTICLE XI (RAPPORT DES MEMBRES)

1. Chaque nation membre doit transmettre périodiquement à l'Organisation des rapports sur le progrès réalisé dans la poursuite des fins de l'Organisation énoncées dans le Préambule de même que sur les mesures prises en suite des recommandations formulées et des conventions soumises par la Conférence.

2. Ces rapports doivent être présentés au temps et en la forme et doivent renfermer les renseignements que la Conférence exige.

3. Le Directeur Général doit présenter ces rapports et un sommaire de leur contenu à la Conférence. Il doit faire paraître les rapports et sommaires dont la Conférence approuve la publication, de même que tout rapport y relatif adopté par cette dernière.

4. Le Directeur Général peut demander à toute nation membre de fournir des renseignements afférents aux buts de l'Organisation.

5. Chaque nation membre doit, sur demande, communiquer à l'Organisation, dès leur publication, toutes les lois et tous les règlements ainsi que les statistiques et les rapports officiels touchant l'alimentation, les vivres et l'agriculture.

ARTICLE XII (COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS)

1. Afin d'assurer une étroite coopération entre l'Organisation et les autres organisations internationales publiques à mission connexe, la Conférence peut, sous réserve des dispositions de l'Article XIII, conclure des accords avec les autorités compétentes de ces organisations prévoyant le partage des attributions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur Général peut, sous réserve de toute décision de la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales publiques pour le maintien de services communs, pour l'adoption de dispositions communes touchant le recrutement, la formation, les conditions de service et d'autres questions connexes, et pour l'échange de personnel.

ARTICLE XIII (RAPPORT AVEC TOUTE ORGANISATION MONDIALE GÉNÉRALE)

1. L'Organisation doit, conformément à la procédure prévue au paragraphe qui suit, faire partie de toute organisation internationale générale chargée de coordonner l'œuvre des organisations internationales à missions spéciales.

2. Les arrangements tendant à définir les relations entre l'Organisation et toute telle organisation générale doivent être soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les dispositions de l'article XX, ces arrangements peuvent, s'ils sont ratifiés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votes émis, avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente Constitution, à condition qu'aucun pareil arrangement ne modifie les fins et les limitations de l'Organisation telles qu'énoncées dans la présente Constitution.

ARTICLE XIV (SURVEILLANCE D'AUTRES ORGANISATIONS)

La Conférence peut approuver des arrangements plaçant d'autres organisations internationales publiques s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture sous l'autorité générale de l'Organisation à telles conditions qui peuvent être convenues avec les autorités compétentes des autres organisations intéressées.

ARTICLE XV (STATUT JURIDIQUE)

1. L'Organisation jouit de la capacité d'une personne juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à ses fins qui n'outrepasse pas les pouvoirs dont elle est investie par la présente Constitution.

2. Chaque nation membre s'engage, pour autant que sa procédure constitutionnelle le permet, à accorder à l'Organisation toutes les immunités et avantages qu'elle consent aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et des archives, l'immunité contre les poursuites en justice et l'exemption d'impôts.

3. La Conférence prévoit la décision par un tribunal administratif des différends se rapportant aux termes et conditions de nomination des membres du personnel.

ARTICLE XVI (PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE LA FORÊT)

Dans la présente constitution, le terme "agriculture" et ses dérivés embrasse les pêcheries, les produits de la mer, la sylviculture et les produits bruts de la forêt.

ARTICLE XVII (INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION)

Toute question ou controverse concernant l'interprétation de la présente Constitution ou d'une convention internationale adoptée en vertu de la présente Constitution est déferée pour décision à une cour internationale ou à un tribunal d'arbitrage compétent de la manière prescrite par un règlement de la Conférence.

ARTICLE XVIII (DÉPENSES)

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXV, le Directeur Général soumet à la Conférence un budget annuel des dépenses prévues de l'Organisation. Dès l'approbation du budget, le montant total autorisé est réparti entre les nations membres selon les quotes-parts éventuellement fixées par la Conférence. Chaque nation membre s'engage, sous réserve des prescriptions de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Organisation sa part des dépenses ainsi fixée.

2. Chaque nation membre, sur acceptation de la présente Constitution, verse, à titre de première contribution, sa quote-part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation s'étend du 1er juillet au 30 juin, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XIX (DÉNONCIATION)

Toute nation membre peut donner avis de son retrait de l'Organisation en tout temps après l'expiration de quatre années à compter du jour où elle a accepté la présente Constitution. Cet avis prend effet un an à compter du jour de sa communication au Directeur Général de l'Organisation, à condition que la nation membre ait à ce moment versé sa contribution annuelle afférente à chaque année d'adhésion y compris l'exercice financier suivant la date du préavis.

ARTICLE XX (AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION)

1. Tout amendement à la présente Constitution imposant de nouvelles obligations aux nations membres doit être approuvé par la Conférence par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence. Ledit amendement entre en vigueur dès son acceptation par les deux tiers des nations membres pour chaque nation membre qui l'accepte, et par la suite pour toute autre nation membre du jour que celle-ci l'accepte.

2. Tout autre amendement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence.

ARTICLE XXI (ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION)

1. La présente Constitution est ouverte à l'acceptation des nations spécifiées à l'annexe I.

2. Les instruments d'acceptation doivent être transmis par chaque gouvernement à la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des

Nations Unies, qui notifiera leur réception aux gouvernements des nations figurant à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission Intérimaire par la voie d'un représentant diplomatique; dans ce cas, l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission dès qu'il est possible par la suite.

3. Dès qu'elle aura reçu vingt notifications d'acceptation, la Commission Intérimaire verra à faire signer la présente Constitution en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des nations qui auront notifié leur acceptation. Dès qu'elle aura été ainsi signée pour au moins vingt des nations figurant à l'annexe I, la présente Constitution entrera en vigueur.

4. Les acceptations dont la notification sera reçue après l'entrée en vigueur de la présente Constitution produiront leurs effets dès leur réception par la Commission Intérimaire ou par l'Organisation.

(ARTICLE XXII (PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE))

La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies convoquera la première session de la Conférence pour une date favorable après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

ARTICLE XXIII (LANGUES)

En attendant qu'elle ait adopté un règlement concernant les langues, la Conférence expédiera ses affaires en anglais.

ARTICLE XXIV (SIÈGE PROVISOIRE)

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé à Washington, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XXV (PREMIER EXERCICE FINANCIER)

Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier pendant lequel la présente Constitution entrera en vigueur.

(a) le budget est le budget provisoire énoncé à l'annexe II de la présente Constitution; et

(b) les quotes-parts à verser par les nations membres sont celles figurant à l'annexe II de la présente Constitution, étant entendu que chaque nation membre peut en déduire le montant qu'elle a déjà versé pour défrayer les dépenses de la Commission Intérimaire.

ARTICLE XXVI (DISSOLUTION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE)

Dès l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture sera réputée dissoute, et les archives et autres biens de la Commission deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

NATIONS POUVANT ÊTRE ADMISES À TITRE DE MEMBRES ORIGINAIRES

AUSTRALIE	IRAN
BELGIQUE	ISLANDE
BOLIVIE	LIBÉRIA
BRÉSIL	LUXEMBOURG
CANADA	MEXIQUE
CHILI	NICARAGUA
CHINE	NORVÈGE
COLOMBIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
COSTA-RICA	PANAMA
CUBA	PARAGUAY
DANEMARK	PAYS-BAS
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)	PÉROU
EGYPTE	PHILIPPINES (COMMONWEALTH DES)
EQUATEUR	POLOGNE
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	ROYAUME-UNI
ETHIOPIE	SALVADOR
FRANCE	TCHÉCOSLOVAQUIE
GRÈCE	UNION DE L'AFRIQUE DU SUD
GUATEMALA	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
HAÏTI	SOVIÉTIQUES
HONDURAS	URUGUAY
INDE	VENEZUELA
IRAK	YUGOSLAVIE

ANNEXE II

BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER

Le budget provisoire pour le premier exercice financier formera une somme de 2,500,000 dollars des Etats-Unis. Le solde non dépensé constituera la première mise d'un fonds de capital.

Les nations membres verseront cette somme dans les proportions ci-après:

	<i>Pour cent</i>		<i>Pour cent</i>
Australie	3.33	Iran71
Belgique	1.28	Islande05
Bolivie29	Libéria05
Brésil	3.46	Luxembourg05
Canada	5.06	Mexique	1.87
Chili	1.15	Nicaragua05
Chine	6.50	Norvège62
Colombie71	Nouvelle-Zélande	1.15
Costa-Rica05	Panama05
Cuba71	Paraguay05
Danemark62	Pays-Bas	1.38
Dominicaine (République) ..	.05	Pérou71
Egypte	1.73	Philippines25
Equateur05	Pologne	1.19
Etats-Unis d'Amérique	25.00	Royaume-Uni	15.00
Ethiopie29	Salvador05
France	5.69	Tchécoslovaquie	1.40
Grèce38	Union de l'Afrique du Sud	2.31
Guatemala05	U.R.S.S.	8.00
Haïti05	Uruguay58
Honduras05	Venezuela58
Inde	4.25	Yougoslavie71
Irak44	Disponible pour nouveaux membres	2.00
		Total.....	100.00

Fait à Washington ce..... jour de..... mil neuf cent quarante....., en langue anglaise, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies et dont le Directeur Général transmettra des expéditions certifiées conformes aux gouvernements des nations énumérées à l'annexe I de la présente Constitution ainsi qu'aux membres admis dans l'Organisation par la Conférence en conformité des dispositions de l'article II.

APPENDICE II

MEMBRES DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE (AU 29 JUIN 1944)

L. B. PEARSON (Canada), *président*.

P. I. TCHEGOULA (U.R.S.S.), *vice-président*.

P. W. TSOU (Chine), *vice-président*.

AUSTRALIE:

F. L. McDougall, conseiller économique du Haut-Commissaire d'Australie à Londres.

BELGIQUE:

Vicomte Alain du Parc, conseiller commercial et ministre plénipotentiaire de l'Ambassade de Belgique à Washington.

Charles Léonard, attaché agricole de l'Ambassade de Belgique à Washington.

BOLIVIE:

René Ballivián, conseiller financier de l'Ambassade de Bolivie à Washington.

BRÉSIL:

C. M. de Figueiredo, ministre plénipotentiaire.

CANADA:

L. B. Pearson, ministre à l'Ambassade du Canada à Washington.

CHILI:

Carlos Campbell del Campo, conseiller commercial à l'Ambassade du Chili à Washington.

CHINE:

P. W. Tsou, président de l'Association des Agriculteurs de Chine, premier conseiller des Ministères de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts de Chine à Tchongking.

COLOMBIE:

Guillermo Eliseo Suárez, conseiller commercial de l'Ambassade de Colombie à Washington.

COSTA-RICA:

Francisco de P. Gutiérrez, ambassadeur de Colombie à Washington.
Jorge Hazera, attaché commercial de l'Ambassade de Costa-Rica à Washington.

CUBA:

Felipe de Pazos, attaché commercial de l'Ambassade de Cuba à Washington.
Mariano Brull, ministre conseiller de l'Ambassade de Cuba à Washington.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE):

Mario E. de Moya, Ministre conseiller de l'Ambassade de la République Dominicaine à Washington.

EGYPTE:

Anis Azer, ministre conseiller de la Légation Royale d'Égypte à Washington.
Monir Bahgat, attaché agricole de la Légation Royale d'Égypte à Washington.

EQUATEUR:

S. E. Durán-Ballén, ministre conseiller de l'Ambassade d'Équateur à Washington (nommé le 7 juillet 1944).
Emilio A. Maulme, conseiller commercial de l'Ambassade d'Équateur à Washington.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Paul H. Appleby, directeur adjoint du Bureau du Budget.

ETHIOPIE:

Yilma Deressa, sous-ministre des Finances d'Éthiopie.

FRANÇAIS (REPRÉSENTANT):

André Mayer, professeur et vice-président du Collège de France.
Christian Valensi, conseiller financier de la Délégation Française aux Etats-Unis, Washington.

GRÈCE:

Kyriakos Varvaressos, gouverneur de la Banque de Grèce et ambassadeur général pour les affaires financières et économiques.
Athanasios Sbarounis, directeur général au Ministère des Finances à Athènes.

GUATEMALA:

Francisco Linares-Aranda, deuxième secrétaire de l'Ambassade du Guatemala à Washington.

HAÏTI:

Elie Garcia, premier secrétaire de l'Ambassade de Haïti à Washington.

HONDURAS:

Julián R. Cáceres, ambassadeur du Honduras à Washington.

ISLANDE:

Thor Thors, ministre d'Islande à Washington.

INDE:

Sir Girja Shankar Bajpai, agent-général de l'Inde à Washington.

Conseillers:

S. K. Kirpalani, commissaire du commerce de l'Inde à New York.
Humphrey Trevelyan, premier secrétaire de l'Agent-Général de l'Inde.

IRAK:

Darwish Haidari, directeur de la Station Expérimentale Centrale de l'Agriculture à Bagdad.

IRAN:

Ali Akbar Daftary, conseiller de la Légation Impériale d'Iran à Washington.

H. Hadjeb-Davallou, premier secrétaire de la Légation Impériale d'Iran à Washington.

LIBÉRIA:

Gabriel L. Dennis, secrétaire d'Etat du Libéria.

LUXEMBOURG:

Hugues Le Gallais, ministre du Luxembourg à Washington.

MEXIQUE:

Rafael de la Colina, ministre conseiller de l'Ambassade du Mexique à Washington.

Vincente Sánchez Gavito, conseiller de l'Ambassade du Mexique à Washington.

NICARAGUA:

Alberta Sevilla Sacasa, secrétaire de l'Ambassade du Nicaragua à Washington.

NORVÈGE:

Anders Fjølstad, délégué du Gouvernement Royal de Norvège pour les affaires agricoles aux Etats-Unis.

NOUVELLE-ZÉLANDE:

Walter Nash, ministre de Nouvelle-Zélande à Washington.

A. G. B. Fisher, conseiller de la Légation de Nouvelle-Zélande à Washington.

Conseiller:

B. R. Turner, deuxième secrétaire de la Légation de Nouvelle-Zélande à Washington.

PANAMA:

Ricardo A. Morales, conseiller de l'Ambassade de Panama à Washington.

PARAGUAY:

París E. Menéndez, directeur du Laboratoire Central au Ministère de l'Agriculture du Paraguay.

PAYS-BAS:

M. P. L. Steenberghe, président de la Mission Economique, Financière et Maritime du Royaume des Pays-Bas.

L. A. H. Peters, attaché agricole de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Washington.

PÉROU:

Juan Chávez, ministre conseiller de l'Ambassade du Pérou à Washington.

PHILIPPINES:

Joaquin M. Elizalde, commissaire résident des Philippines aux Etats-Unis.

Urbano A. Zafra, conseiller commercial auprès du Commissaire Résident.

Amanda M. Dalisay, du service des recherches du Commonwealth des Philippines, Washington.

POLOGNE:

Wieslaw Domaniewski, conseiller commercial de l'Ambassade de Pologne à Washington.

ROYAUME-UNI:

Edward Twentyman, deuxième secrétaire attaché au Ministère du Ravitaillement.

Conseillers:

Redvers Opie, conseiller économique de l'Ambassade britannique à Washington.

Robert Rae, attaché agricole de l'Ambassade britannique à Washington.

P. H. Gore-Booth, premier secrétaire de l'Ambassade britannique à Washington.

SALVADOR:

Carlos Adalberto Alfaro, premier secrétaire de l'Ambassade du Salvador à Washington.

TCHÉCOSLOVAQUIE:

Dr Vaclav Myslivec, professeur à l'Université Technique Tchèque, à l'Académie Masaryk et à l'Académie d'Agriculture Tchécoslovaque à Prague.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD:

A. T. Brennan, directeur et sous-chef de la Mission de Ravitaillement du Gouvernement de l'Afrique du Sud à Washington.

W. C. Naudé, attaché à la Légation de l'Union de l'Afrique du Sud à Washington.

J. A. Siegruhn, attaché commercial de la Légation de l'Union de l'Afrique du Sud à Washington.

UNION SOVIÉTIQUE:

P. I. Tchegula, président du consortium pan-union "Eksportkhléb" et membre de la Commission d'Achat de l'Union Soviétique aux Etats-Unis.

Conseiller:

B. I. Groudinko, membre de la Commission d'Achat de l'Union Soviétique aux Etats-Unis.

URUGUAY:

Julian Felipe Yriart, premier secrétaire de l'Ambassade d'Uruguay à Washington.

VENEZUELA:

M. A. Falcón-Briceño, conseiller commercial de l'Ambassade du Venezuela à Washington.

YUGOSLAVIE:

Branko Cubrilovich, ancien ministre de l'Agriculture.

George Radin, représentant spécial du Gouvernement de Yougoslavie.

LE MINISTRE DU DANEMARK:

Henrik de Kauffmann, ministre du Danemark à Washington.

Comte Benedict Ahlefeldt-Laurvig, conseiller financier de la Légation Royale du Danemark.

J. V. Rechendorff, secrétaire de la Légation Royale du Danemark.

SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

Howard S. Piquet

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01073835 2

CA1 EA2 45C01 FRE DOCS
Canada. Ministère des affaires ex
Premier rapport soumis aux
gouvernements des Nations-Unies p
43205229